

La formation professionnelle en Belgique

Eléments historiques

1992

Université de Liège

Extrait de Robert J. (1991), *Du mythe à la raison : le temps de la formation professionnelle. Volume un : Recherche de sens.*

Thèse de Doctorat. Université libre de Bruxelles, pp.64-118

II. LE TEMPS DE L'HISTOIRE⁸⁶

II.1 L'enseignement

Avant d'aborder la situation de la formation professionnelle, il est essentiel de préciser l'évolution du système d'enseignement en Belgique et, plus précisément, en Communauté française. La mise en évidence des étapes qui contribuèrent à en tracer les grandes lignes va permettre de souligner les objectifs de socialisation poursuivis par l'école, mais également le type de lien que la scolarité noue avec le monde du travail. Ainsi, on pourra préciser, au sein même du système scolaire, l'existence de la formation professionnelle et le rôle qu'on lui attribue. On montrera le rôle croissant joué par l'éducation envers les plus jeunes (enseignement primaire et secondaire) et les plus âgés (écoles dominicales ou écoles du soir), envers les plus qualifiés (enseignement supérieur) et les moins qualifiés (4^e degré, apprentissage, écoles d'adultes, écoles manufactures).

Qu'il s'agisse de l'obligation scolaire en 1914 et de la prolongation de celle-ci en 1983, de la création de plusieurs filières dans l'enseignement secondaire, de la mise en place du rénové, ces diverses réformes ne sont pas indépendantes d'une conception spécifique des liens entre enseignement, formation professionnelle et emploi à une époque donnée. La mise en place de filières d'enseignement plus général ou donnant accès directement aux métiers du commerce ou de l'industrie mettra plus particulièrement en relief le lien entre l'école et les entreprises.

C'est pourquoi, il n'est peut-être pas inutile d'envisager, non seulement la situation de l'enseignement secondaire, mais aussi celle de l'enseignement primaire. En effet, l'obligation scolaire, la création d'un quatrième degré et les débats qui présidèrent à la création de ces mesures ne sont pas indépendantes d'une certaine relation au travail.⁸⁷

⁸⁶ Liste de repères historiques en annexe 1.

⁸⁷ Voir infra, p. 72.

1. LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

La liberté complète de l'enseignement sera rétablie le 12 Octobre 1830 par le Gouvernement Provisoire et inscrite dans la constitution. Dès lors, quatre positions apparaissent (Melot A., 1930, pp. 13-14) :

– à l'extrême gauche du Congrès national se trouvent les partisans du monopole de l'Etat en matière d'enseignement;

– à l'extrême droite : *certaines catholiques qui ne connaissent pas l'état de l'opinion moderne continuaient à croire possible de rendre à l'Eglise romaine le monopole de l'enseignement;*

– *entre ces deux extrêmes, la grande majorité du congrès était elle-même divisée en deux groupes : les catholiques libéraux et les jeunes libéraux non catholiques. Les uns et les autres se confiaient à la liberté mais, tandis que les catholiques comptaient sincèrement sur le concours du clergé pour la faire régner, les libéraux conservaient la crainte des empiètements de l'Eglise et voulaient l'empêcher d'abuser des droits qu'on lui donnait (Melot A., 1930, pp. 13-14).*

Ces quatre tendances influenceront, par la suite, le cours des débats concernant l'enseignement. Dès le départ, le rapport entre l'Etat et le pouvoir religieux se pose. L'organisation de l'enseignement constitue un lieu de conflits idéologiques importants.

2. L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Il est intéressant de constater que la mise en place de notre enseignement concerne, en tout premier lieu, l'enseignement supérieur et donc les classes sociales les plus favorisées. Le suivi de l'enseignement supérieur doit conduire à l'occupation d'un emploi. A ce moment, l'idée que l'enseignement soit susceptible de jouer un rôle en faveur de l'acquisition d'un emploi, par les plus défavorisés, semble exclue.

En Juin 1834, deux universités libres vont être créées : l'une à Louvain, l'autre à Bruxelles. La première créée à l'initiative des évêques de Belgique en accord avec le Saint-Siège fut ouverte le 4 Novembre 1834 en lieu et place de l'Université d'Etat installée à Louvain par le Roi Guillaume en 1816.

En supprimant l'université d'Etat qui avait son siège à Louvain, le législateur permit au conseil communal de cette ville d'offrir à l'épiscopat les locaux de l'ancienne université (Ibidem, pp. 18-19).

Le 24 Juin 1834, quinze jours après la lettre pastorale de l'épiscopat, la loge des amis philanthropes de Bruxelles présidée par Théodore Verhaegen, décida, sur la proposition de celui-ci, de fonder à Bruxelles une université libre (Ibidem, p. 19).

Le 27 Septembre 1835, une première loi maintient deux universités d'Etat, l'une à Gand, l'autre à Liège. Celles-ci avaient également été mises en place en 1816 par le Roi Guillaume.

Il est intéressant de remarquer l'importance de cette opposition entre l'Eglise et l'Etat et de noter la priorité de cette question sur la qualité des programmes :

On constate avec une certaine surprise, en relisant les débats parlementaires, les revues et les journaux de l'époque, que personne ne semblait attacher grande importance, même lorsque l'on discutait des questions d'enseignement supérieur, au point de vue scientifique. Empêcher que l'Eglise ou l'Etat aient, soit en droit, soit en fait, la supériorité pour l'une ou pour l'autre de ces deux puissances; attribuer à ses adversaires les mobiles les moins élevés, tels sont les objectifs et les thèmes favoris... Le souci d'agir sur la conscience de la jeunesse passait incontestablement, chez le législateur, avant celui de

lui ouvrir l'intelligence, de lui donner les éléments de la science (Ibidem, pp. 21-22).

Cependant, le souci d'un enseignement, non seulement théorique mais également pratique, n'est pas absent des préoccupations des responsables des Universités. Néanmoins, il s'agit de cette manière, de favoriser les efforts intellectuels et de répondre aux transformations "...dans la méthode d'enseignement et d'étude des sciences expérimentales et d'observation". En 1874, le Recteur de l'Université de Liège précise dans un rapport au Ministre :

qu'un moyen de lutter contre le défaut de curiosité scientifique et stimuler l'activité des élèves, serait la création de cours pratiques où ils pourraient se livrer à des travaux individuels sur des matières de l'enseignement qui leur est donné...

L'ouverture de l'Université vers l'extérieur se manifeste également par le nombre accru de voyages à l'étranger effectué par les membres du personnel académique (Harsin P., 1936, pp. 41-42).

On peut également voir la création d'Ecoles spéciales comme une ouverture de l'Université vers le monde de l'industrie : celui du commerce et de l'enseignement secondaire.

L'arrêté ministériel du 27 septembre 1836 organise l'enseignement de "l'exploitation des mines, la métallurgie et la géométrie descriptive avec applications spéciales à la construction des machines". Cet enseignement est organisé sous le titre d'"Ecole des arts et manufactures et des mines" (Harsin P., *op. cit.*, p. 12) qui deviendra une Faculté en 1893. L'accroissement du nombre d'étudiants entre 1895 et 1914, se limitera aux Facultés technique et de sciences (*Ibidem*, p. 59).

En 1906, on assiste à la création de l'Ecole de Commerce (*Ibidem*, p. 59) qui deviendra en 1934 l'Ecole supérieure des Sciences commerciales et économiques (*Ibidem*, p. 86).

Par un arrêté royal du 5 novembre 1847, un enseignement normal moyen est institué en vue de la formation de professeurs pour les collèges communaux; les professeurs de sciences étaient formés à Gand; les professeurs

d'humanités à la Faculté de Philosophie de Liège (Melot A., *op. cit.*, p. 19; Harsin P., *op. cit.*, p. 19). L'École normale des Humanités sera supprimée par un arrêté royal du 30 septembre 1890.

3. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les débats qui animèrent la mise en place de l'enseignement supérieur se poursuivent à propos de l'enseignement primaire.

C'est par une loi de 1842⁸⁸ que chaque commune se voit dans l'obligation d'ouvrir au moins une école primaire, d'y donner gratuitement l'instruction aux enfants pauvres. La loi met en évidence outre les éléments relevant de l'instruction, ceux d'ordre moral et religieux. Cette loi satisfaisait les libéraux en accordant le pouvoir à l'Etat d'organiser l'instruction publique et en imposant à chaque commune l'obligation d'entretenir une ou plusieurs écoles. Mais elle laissait au clergé la surveillance de l'enseignement au point de vue religieux et la possibilité pour les communes d'adopter une école catholique; elle satisfaisait de cette manière les catholiques.

En 1879, l'enseignement de la religion est remis en question, l'enseignement de la morale étant maintenu au programme. Toute commune devait avoir son école communale, les inspecteurs d'Etat et les comités scolaires avaient pour mission de surveiller les écoles communales. Henri Pirenne présente cette situation en notant :

Pour les croyants, un enseignement que l'Eglise, seul dépositaire de la vérité religieuse et de la vérité morale, ne contrôlerait plus, apparaissait nécessairement anti-constitutionnel, anti-national et anti-social (Ibidem, p. 179).

Les évêques réagirent à cela en en excluant des sacrements les parents

qui, sans autorisation, envoient leurs enfants aux écoles publiques, les instituteurs qui y enseignent et notamment ceux qui y enseignent le catéchisme, les professeurs et les élèves des écoles normales, les inspecteurs, les membres des comités scolaires, bref, toutes les personnes qui participent directement à l'exécution de la loi (Melot A., op. cit., p. 38).

⁸⁸ H. Pirenne souligne qu'il ne se trouva que quatre opposants dans les Chambres à la loi du 24 mars 1842 sur l'enseignement primaire, et qu'elle fut adoptée par le Sénat à l'unanimité (PIRENNE H., 1932, p. 106).

Les catholiques vont, dès lors, tenter de créer des écoles privées dans toutes les communes, beaucoup d'instituteurs vont quitter les écoles officielles pour les écoles catholiques...

En 1884, la loi va maintenir l'obligation d'avoir, pour chaque commune au moins, une école communale; elle permet cependant d'adopter des écoles privées et de supprimer, dans ce cas, l'école communale. Celle-ci, néanmoins, doit être créée ou maintenue lorsqu'une réclamation émanant de vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école et approuvée par la députation permanente est introduite. A la suite de cette loi, des troubles eurent lieu, l'opposition libérale déclara qu'à son retour au pouvoir elle décréterait l'instruction obligatoire (*Ibidem*, pp. 45-47). De par la loi, le nombre d'écoles communales diminua. Ces écoles furent remplacées par des écoles adoptées. Le nombre des écoles primaires augmenta (*Ibidem*, pp. 47-49).

En 1914, la loi rend l'enseignement obligatoire de six à quatorze ans; les enfants doivent bénéficier d'une éducation soit à l'école, soit au domicile.

Au programme des six premières années... on ajouta un programme à tendances professionnelles portant sur deux années d'études; c'est ce qu'on appela le quatrième degré (Ibidem, p. 58).

Un long débat précèdera le vote de la loi. Il manifeste essentiellement l'opposition entre l'instruction obligatoire et le travail. Il s'agit, par l'enseignement, d'éviter le travail des enfants mais, par un système de congés, de permettre ce travail, notamment dans le secteur agricole et le petit commerce. C'est essentiellement du travail en industrie dont il faut prémunir les enfants.

On a cité tout à l'heure une série d'exemples de travaux industriels. Ils n'ont aucun rapport avec les saisons, il ne peut donc être question d'accorder des congés pour ces sortes de travaux.⁸⁹

Cependant je n'ai pas voulu (...) exclure tout autre travail que le travail agricole. Voici un cas qui me paraît typique. A la côte, pendant la saison balnéaire, certains enfants sont employés par leurs parents. Tels sont

⁸⁹ Pasiomie, Loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire, 19 Mai 1914, n° 172, discussion au Sénat, p. 177.

notamment les enfants des boulangers, des bouchers, des épiciers : leurs parents se servent d'eux pour la prise et la livraison des commandes. Est-ce que véritablement le désordre va se répandre dans les écoles parce que ces enfants s'absentent à certains moments ?^{90 89}

Au cours de ce débat, le rôle de protection sociale attribué à l'école apparaît explicitement :

Non, Monsieur le Ministre, vous ne pouvez pas soutenir que le travail, la santé et l'instruction des enfants, que tout cela ne forme pas un tout vivant auquel le sort de l'enfant est attaché (Pasinomie, 1914, p. 173).

Mais, en attendant la création d'un quatrième degré à la fin de l'enseignement primaire, le travail en entreprise est présenté, par certains, comme susceptible d'assurer les enfants contre le vagabondage :

J'ai voulu (...) permettre le travail aux enfants qui ont satisfait à l'obligation scolaire pendant la période transitoire et cela afin qu'ils n'aillent pas vagabonder et se perdre dans la poussière des grandes routes ou bien dans la boue des rues (Ibidem, p. 174).

L'enseignement et le travail se confrontent ici quant au rôle de socialisation et de protection sociale qu'ils sont susceptibles d'exercer.

La mise en place d'un quatrième degré doit permettre plus particulièrement d'exercer un rôle de socialisation professionnelle :

Ce qu'il faut, c'est apprendre aux enfants à se servir de leurs mains et de leurs connaissances. Ce qu'il faut, c'est leur inculquer la méthode dans le travail (Ibidem, p. 210).

Cependant, ce rôle dépasse la formation strictement professionnelle :

Ce qu'il importe donc avant tout (...) c'est de placer l'élève en face de la vie, devant les obstacles, les aléas, les périls de la vie; et ce qu'il faut au plus haut degré, c'est de le mettre en état de choisir sa voie dans la vie (Ibidem,

⁹⁰ Trente-cinq jours de congé.

p. 210).

Le rôle de socialisation et de moralisation de l'enseignement doit se poursuivre après le 4° degré :

*Qu'advient-il de l'élève du 4° degré, quand de la sorte, armé pour la vie à 14 ans, il deviendra apprenti! Nous disons que l'heure ne sera pas venue encore de l'abandonner à lui-même. C'est pourquoi nous réclamons, dès à présent, pour lui des cours complémentaires, à la faveur du demi-temps, qui deviendront les études moyennes des enfants de la classe ouvrière. Et après ? Après, ce seront les études supérieures, sous l'égide d'écoles professionnelles prolongées et transformées, véritables académies populaires, telles qu'elles sont ébauchées déjà dans certains cours publics, les universités du travail. Alors la vie intime comme la vie publique sera transfigurée, magnifiquement intellectualisée et moralisée. Alors, les loisirs et le bien-être que le prolétariat aura finalement conquis auprès au prix de combien d'efforts, de luttes, de souffrances et de sacrifices encore, seront l'apanage de chacun et de tous; la vie alors sera bonne à tous les hommes (nous soulignons) (*Ibidem*, p. 211).⁹¹*

⁹¹ Cet extrait témoigne du projet d'instaurer une filière professionnelle spécifique différente de l'enseignement traditionnel sans mentionner une quelconque possibilité de passerelle.

4. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le premier objectif de l'enseignement secondaire fut de préparer à l'enseignement supérieur. Ensuite, le besoin d'un enseignement moyen situé entre le primaire et le supérieur apparut peu à peu.

La responsabilité de l'Etat par rapport à l'organisation de l'enseignement est évoquée lors d'une intervention du préfet des études à l'athénée de Bruxelles. Cette intervention est reprise dans le rapport présenté aux chambres législatives le 20 Juin 1849. L'extrait suivant montre bien la conception de l'Etat et le rôle que l'éducation est amenée à remplir. Il souligne également la place de l'enseignement moyen :

Et puis, qu'est-ce donc enfin que l'Etat, dont plusieurs se font un si terrible fantôme ? Mais l'Etat, c'est la personnification de l'esprit public, c'est le résumé de la nation tout entière... l'Etat, Messieurs, mais c'est vous-mêmes...

Et c'est précisément pour cela qu'il est logique de confier à l'Etat l'éducation publique. Comme il est un, il lui donnera l'unité; comme il est la nation, il lui donnera l'homogénéité avec la nation...⁹²

Messieurs, on distinguait jadis trois éducations : celle de la famille, celle des écoles, celle du monde. Remarquez, en passant, que celle de la famille est parallèle à l'enseignement primaire; celle du monde à l'enseignement supérieur. Et c'est encore un des motifs pour lesquels j'ai si vivement appuyé sur l'importance de l'enseignement moyen qui, n'ayant pas sa parallèle, puisque ses élèves sont presque partout séparés de la famille et du monde, et renfermés dans les écoles, est non seulement le lien des deux autres, mais encore le milieu où vient se fondre ce que j'appellerai, si vous le permettez, l'éducation interne et l'éducation en-dehors.⁹²

L'enseignement moyen donne donc une unité à l'enseignement, isole l'étudiant de la famille et du monde extérieur et, par l'intermédiaire de l'Etat, préserve l'homogénéité avec la nation.

⁹² Etat de l'instruction moyenne en Belgique, 1842-1848. Rapport présenté aux chambres législatives le 20 Juin 1849, par M.le Ministre de l'Intérieur, Bruxelles, Ed. Devroye, 1849, 580 pages, p. 232.

Si la loi de 1850 ne supprime pas l'instruction religieuse dans l'enseignement moyen et permet encore aux ministres du culte de donner ou de surveiller cet enseignement, il n'en fait plus une condition nécessaire. Cette loi distingue également les écoles moyennes supérieures – les athénées royales – et les écoles moyennes inférieures, elle distingue aussi les écoles primaires supérieures – les écoles moyennes – des collèges et des écoles moyennes fondées par les provinces et les communes. La loi énonce la création de dix athénées royales et de cinquante écoles moyennes, ceci ne semblant pas constituer "une concurrence intolérable pour les établissements religieux qui, depuis 1830, s'étaient multipliés en Belgique" (Melot A., *op. cit.*, p. 31).

Le conflit libéral/catholique se manifeste notamment par rapport aux écoles populaires, Henri Pirenne nous dit :

*La loi de 1850 sur l'enseignement moyen et bien plus encore celle de 1842 sur l'enseignement primaire avaient dû concéder à l'Eglise une intervention qui, dans la dernière surtout, consistait en un véritable partage de l'autorité scolaire à son profit. Et l'on ne peut s'étonner que le clergé ait tenu d'autant plus à son contrôle sur les écoles populaires que, s'adressant à un plus grand nombre d'enfants, elles sollicitaient davantage sa mission religieuse. Mais par celà même, ce contrôle inquiétait et irritait les libéraux (Pirenne H., *op. cit.*, p. 231).*

Suite à la loi de 1879, supprimant du programme le cours de religion et y inscrivant celui de morale, et à la réaction catholique qui s'en suivit, une loi du 11 Juin 1881 décrétait "qu'il y aurait au moins dix-neuf athénées au lieu de dix, – en réalité on en fonda vingt-cinq –, au moins cent écoles moyennes de l'Etat pour garçons et au moins cinquante pour filles" (Melot A., *op. cit.*, pp. 42-43). Ces établissements ne furent guère fréquentés, l'enseignement religieux étant préféré.

Une réforme des programmes des athénées royales intervint pendant les années 1887 et 1888 et créa trois sections : l'une comprenant le grec et le latin, une seconde où le grec n'est pas enseigné et une troisième où il n'y a ni grec, ni latin mais comprenant, en plus du programme, les sciences commerciales. Cette troisième section s'intitule "humanités modernes" et est divisée en deux sous-sections : l'une axée davantage sur les sciences naturelles, l'autre vers les sciences commerciales (*Ibidem*, pp. 49-50).

La hiérarchisation de ces sections et la différence de recrutement des étudiants est déjà mentionnée :

Quelques années après, les élèves des athénées suivaient, dans la proportion de 65%, les cours d'humanités modernes et les athénées étaient peuplés de jeunes gens qui n'y étaient pas à leur place et qui n'y étaient entrés "qu'avec l'intention de s'en évader au plus vite. Sur cent jeunes gens qui débutent en moderne, un dixième à peine poursuit ses études jusqu'au bout. Ils y cherchent les quelques notions nécessaires pour obtenir un emploi subalterne dans le commerce ou dans l'industrie (Ibidem, p. 50).

Cette différenciation est abordée également par un membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne :

... personne n'a pensé qu'il n'y eut qu'une forme d'éducation complète par elle-même et excellente à tous égards...

La section des humanités est surtout destinée aux jeunes gens qui, par leur position ou une aptitude remarquable, peuvent aborder avec succès les hautes études, celles qui préparent à tous les grands services sociaux : la législation, la médecine, l'enseignement, la littérature, le génie, etc.

La section professionnelle recevra ceux qui, par état ou par vocation, doivent retirer un grand secours de connaissances usuelles dans les langues modernes, dans les sciences, dans les arts graphiques.

La division inférieure de cette section et les écoles moyennes sont destinées à donner un ensemble de connaissances, restreint, mais cependant suffisant, aux enfants appartenant à cette classe intermédiaire, très nombreuse et très importante en Belgique, qui joint au produit du travail l'exploitation d'un petit capital.

A moins de facultés privilégiées qui permettent d'aspirer à toutes les carrières, les jeunes gens de cette classe ne doivent pas aborder les études classiques : la majeure partie, et avec raison, toutes les statistiques le prouvent, quittent l'école à l'âge de quatorze à seize ans pour se mettre en apprentissage. Il en résulte la nécessité de créer des institutions qui, en trois ans, donnent à ces jeunes gens une instruction convenable pour les positions inférieures du commerce, de l'industrie et de l'administration (Ibidem).

5. LES ECOLES D'ADULTES

Dans une circulaire envoyée aux gouverneurs des provinces, le Ministre Nothomb mentionne l'existence d'écoles d'adultes, lesquelles doivent permettre aux ouvriers d'acquérir certaines connaissances ou de les augmenter.

Elles (les écoles d'adultes) tendent donc à améliorer la condition du peuple sous le rapport matériel (Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique, 1847, p. 10).

Ces écoles sont destinées aux familles travaillant dans l'industrie des grandes villes mais aussi aux familles de communes plus petites disposant de ressources moindres. Enfin, les écoles dominicales sont réservées plus spécifiquement aux filles et les cours du soir s'adressent davantage aux garçons (*Ibidem*, p. 11).

Beaucoup d'enfants ne fréquentent l'école que très irrégulièrement et la quittent généralement vers l'âge de 10 à 11 ans, pour se livrer aux travaux de l'agriculture et de l'industrie. (...) L'école d'adultes peut les sauver de l'ignorance, en leur fournissant le moyen de conserver les connaissances acquises et d'en acquérir de nouvelles (Pasinomie, 1866, p. 250).

L'auteur de ce rapport au Roi souligne explicitement que la plupart des écoles créées à ce moment poursuivent plutôt un but de moralisation :

Mais la plupart n'ont été ouvertes que dans un but de moralisation : elles se tiennent le Dimanche seulement et l'instruction y est, pour ainsi dire, nulle (Ibidem).

Outre l'existence d'écoles pour adultes, le rapport relatif à la situation de l'instruction primaire en Belgique mentionne l'existence d'écoles d'apprentissage et d'écoles-manufactures. L'existence de ces dernières est liée à une situation de crise. L'origine de l'établissement des écoles-manufactures a été indiquée par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, à la séance de la Chambre des Représentants du 24 Janvier 1844 :

Les écoles de manufactures, a-t-il dit, n'existent guère que dans les provinces flamandes; elles doivent leur existence à la crise que subit, depuis quelques

années, l'industrie linière. Fondées dans le but de remplacer, par un travail plus lucratif, celui du lin qui occupait presque exclusivement les populations rurales, ces institutions sont venues transformer tout l'enseignement primaire de ces localités (Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique, 1947, pp. 461-462).

Les écoles-manufactures sont généralement dirigées par des associations religieuses, et fréquentées presque exclusivement par des filles.

Les industries qu'on y exploite sont : la fabrication de la dentelle, la couture, le tricot, la broderie, la filature et la fabrication des gants de peaux.

La fabrication de la dentelle constitue la principale occupation des élèves qui fréquentent les écoles-manufactures. Afin d'assurer un débit avantageux et toujours facile aux dentelles, le Gouvernement a recommandé de proportionner les produits aux besoins de la consommation; il avait eu l'occasion de remarquer qu'un nombre de bras déjà fort considérable était employé à cette industrie; et ses soins se sont tournés vers l'introduction d'un nouveau genre de travail : on est parvenu à faire adopter la fabrication des gants de peaux par plusieurs chefs d'établissements.

La fabrication des gants de peaux est d'un apprentissage facile, et procure aux jeunes filles une occupation plus lucrative que le filage (*Ibidem*, p. 463).

L'exemple des écoles-manufactures souligne l'existence d'une zone intermédiaire entre l'école et l'entreprise. La présentation précédente nous donne l'image d'un centre très proche de l'atelier et de la production : l'apprentissage de matières plus spécifiquement scolaires semble passer au second plan (*Ibidem*, p. 463).

Les débats parlementaires au Sénat de la session 1856-1857 précisent la situation ambiguë des ateliers d'apprentissage qui ne peuvent devenir un lieu concurrent de l'entreprise privée. L'extrait suivant n'est pas mentionné sous la rubrique "instruction publique" mais au chapitre "industrie" :

Au chapitre industrie, M. Van Naemen critique les subsides que l'on alloue encore aux ateliers d'apprentissage, en faisant ainsi la concurrence à l'industrie privée. M. De Decker, m.i. répond qu'il a déjà appelé l'attention des administrations provinciales sur ce point, qu'il faut prendre garde que l'atelier d'apprentissage ne devienne un moyen d'exploitation pour les industriels; que ces ateliers ne doivent pas être détournés de leur véritable destination; qu'ils doivent conserver leur caractère d'atelier d'apprentissage;

qu'il faut que les apprentis n'y restent que le temps nécessaire pour devenir de bons tisserands, et qu'ils doivent être remplacés alors par de nouveaux apprentis (Hymans L., 1879, p. 410).

Dans le même sens, la session de la Chambre des représentants de 1876-1877 présente la situation particulière de l'école de Meulebeke (Thielt)

où les élèves sont occupés pendant toute la journée à faire de la dentelle. M. Mulle de Terschueren répond que, dans cette école, on donne aux élèves l'instruction primaire pendant quatre heures par jour; ils ne font de la dentelle qu'en dehors de ces quatre heures. Ils gagnent 20 centimes et c'est un moyen de les attirer à l'école. D'ailleurs, ce n'est pas une école communale, mais une école adoptée (..) M. Tack ... ajoute que, dans la commune de Meulebeke, l'enseignement primaire est parfaitement organisé (...) Il est possible qu'à côté des écoles primaires proprement dites, se trouvent des ateliers d'apprentissage où l'on occupe de tout jeunes enfants à des travaux manuels, où l'on donne en même temps l'enseignement aux enfants. D'après une disposition de la loi, l'instruction primaire doit être donnée dans ces sortes d'ateliers pendant un certain nombre d'heures. Peut-être l'école dont a parlé M. Bergé est-elle une école de ce genre, une école gardienne plutôt qu'une école primaire proprement dite (Hymans L., op. cit., p. 457).

Le rôle de la subsidiation comme instrument de contrôle exercé par l'Etat existait déjà. L'extrait suivant du rapport relatif à la situation de l'instruction primaire en Belgique en témoigne :

Depuis le commencement de cette année, le gouvernement exige, lorsqu'il accorde des subsides, qu'un cours d'instruction proprement dite soit donné dans les établissements subventionnés (Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, op. cit., p. 464).

6. L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL

Le but de l'enseignement professionnel est présenté aux Chambres législatives le 23 Janvier 1879 en ces termes :

Donner à l'ouvrier une instruction scientifique qu'il ne peut acquérir dans l'atelier, lui procurer par là les moyens d'améliorer sa condition matérielle, développer son intelligence, en l'initiant à la connaissance des lois générales qui président à la transformation de la matière, le soustraire ainsi graduellement à la tyrannie de la routine, augmenter la valeur économique de son travail, le mettre en état de contribuer à l'accroissement de la production et à l'augmentation des salaires : tel est le but de l'enseignement professionnel organisé par l'Etat (Rapport triennal sur l'Etat de l'enseignement moyen en Belgique 1852-1853-1854, 1856, p. CLIV).

Le but n'est cependant pas seulement d'ordre productif et salarial. Voici ce qu'un inspecteur chargé d'une école professionnelle de Charleroi nous en dit :

L'ouvrier sérieusement instruit ne se laisse guère entraîner par les voix pernicieuses de ceux qui viennent lui prêcher la haine contre le capital et le travail, et ce qui confirme hautement cette opinion, c'est que parmi les milliers de travailleurs qui ont fréquenté les cours de l'école industrielle de Charleroi, il n'en est pas un seul qui ait été impliqué dans les scènes de désordre et de violences qui ont eu lieu à l'occasion des grèves des ouvriers mineurs et métallurgistes. Ce fait mérite d'être rapporté et c'est à juste titre que cet établissement rencontre, de toutes parts, de précieux encouragements (Enseignement industriel et professionnel en Belgique, 1879, p. 34).

Comme ce passage le montre, l'enseignement professionnel a également pour fonction de lutter contre la violence, la délinquance et le désordre public.

Ceci précise les grandes lignes de l'enseignement que nous connaissons aujourd'hui. Depuis, diverses réformes vont se succéder telles celles du renouveau, des crédits d'heure, de la formation continue dont il sera question ultérieurement.

Cependant, l'origine de notre enseignement présente déjà diverses oppositions sensibles encore aujourd'hui : divergences politiques, multiplicité

et hiérarchisation des filières, enseignement basé sur l'acquisition de connaissances mais également jouant un rôle de moralisation, lieu de socialisation poursuivant un objectif plus ou moins précis de préparation au monde du travail.

La formation professionnelle, dont il sera essentiellement question dans ce travail, apparaît déjà avant le XX^e siècle par l'intermédiaire non seulement de l'enseignement industriel et professionnel mais également par l'existence d'écoles d'adultes et peut-être davantage encore par celle des écoles-manufactures.

L'industrie ne semble pas étrangère, elle non plus, à la formation. Un amendement est introduit à la chambre des représentants à la session de 1871-1872 (Hymans L., 1880, p. 11) :

Les soussignés ont l'honneur de proposer d'augmenter de 6.800 francs le crédit alloué au Musée de l'industrie; dont 450 francs pour rétablir le subside en 1870 à la bibliothèque industrielle et 6.350 francs pour aider le directeur à transformer ou approprier les locaux, à compléter le matériel et à organiser un enseignement plus conforme aux besoins de l'industrie.

Cet amendement sera rejeté, mais il atteste l'intérêt de la formation dans le domaine industriel.

II.2 Le chômage et la formation

1. Au 19^e SIECLE

Au XIX^e siècle, nous dit A. Léon (Leon A., 1982, pp. 97-113), apparaissent les cours publics d'alphabétisation et de perfectionnement pour adultes, des enseignements à vocation professionnelle organisés par des associations privées et des "oeuvres de moralisation de la jeunesse" animées par les mouvements chrétiens. En outre, les entreprises et les travailleurs organisent des cours.

Selon Chlepner, l'importance de l'éducation s'explique au XIX^e siècle dans la mesure où "les milieux dirigeants, catholiques ou libéraux, étaient d'avis que l'amélioration de la position des masses ouvrières devait être obtenue exclusivement par leur moralisation et le développement de l'esprit de prévoyance" (Chlepner B.S., 1972, p. 41). Cette opinion n'est pas sans rapport avec la situation socio-économique au XIX^e siècle.

A cette époque, la Belgique était un pays déjà relativement industrialisé. Les journées de travail étaient très longues, le nombre d'assistés important. Un rapport de Ch. de Brouckère, bourgmestre de Bruxelles, nous apprend que :

... le prix de la vie avait augmenté, tandis que les salaires des ouvriers, dans la capitale, restaient invariables, depuis 40 ans; le nombre des assistés augmentait et atteignait le chiffre de 32.000 pour une ville qui comptait 160.000 âmes (Ibidem, p.14).

En 1845, les chambres accordent des crédits supplémentaires aux établissements de bienfaisance :

La discussion porte sur la nécessité de réorganiser les dépôts de mendicité et les monts-de-piété, sur l'utilité des crèches, des salles d'asile, des écoles gardienne, du patronage des condamnés libérés, des secours à domicile. MM. Savart et Pirmez soutiennent, entre autres, que l'Etat ne doit pas exagérer son rôle en matière de bienfaisance. (...) Le m.j. (ministre de la justice) insiste sur les obligations de l'Etat en matière de bienfaisance, et il est énergiquement appuyé par M. Castiau. Celui-ci combat la théorie de

l'abstention de MM. Pirmez et Savart, et déclare qu'il préfère la charité légale à la charité privée, parce que la première, c'est le travail, tandis que la seconde, c'est l'aumône. Or l'aumône humilie et dégrade, tandis que le travail relève et ennoblit. L'orateur attribue le paupérisme aux vices de l'organisation sociale et termine en disant que si l'on ne rend pas justice aux classes déshéritées, elles finiront par se faire justice à elle-mêmes. (...) la chambre adopte les crédits sollicités pour les divers établissements de bienfaisance et l'érection de dépôts de mendicité agricoles (Hymans L., op. cit., p. 433).

Ce problème des subsides se révèle particulièrement crucial pour les régions pauvres. Il donne lieu à un débat au cours duquel s'affrontent les partisans de la création de dépôts de mendicité supplémentaires et ceux privilégiant les ateliers de travail :

M. Castiau interpelle le gouvernement sur ce qu'il compte faire en présence du développement effrayant que prend le paupérisme à Bruges et dans la Flandre occidentale. L'orateur se déclare hostile à la création de nouveaux dépôts de mendicité et recommande d'établir des ateliers de travail et de donner des secours à domicile. M. d'Anethan, m.j. représente la création de dépôts supplémentaires comme absolument indispensable; ils rendront les mêmes services que les ateliers de travail. MM. Rodenbach et De Haerne engagent le gouvernement à mettre des sommes à la disposition des communes et des bureaux de bienfaisance pour leur permettre de donner du travail aux malheureux (Ibidem, pp. 464-465).

La période de 1850 à 1886 est une période de politique libérale. Chlepner note à son propos. Si cette époque

a vu un accroissement général de la prospérité, les progrès étaient beaucoup moins satisfaisants au point de vue de la répartition du revenu national. Néanmoins il y eut incontestablement une certaine amélioration dans la situation des masses populaires. Cette amélioration s'est manifestée surtout vers 1870-1873. Ensuite il y eut une baisse des salaires et surtout il y eut un chômage sporadique, à certains moments assez intense (Chlepner B.S., op. cit., p. 49).

Cependant, lorsqu'il y avait du chômage, la situation s'avérait difficile étant donné l'absence de secours permanents :

Cependant, dans l'ensemble, la situation des masses ouvrières était encore pénible... Sauf pendant les années exceptionnelles 1871-1875, les salaires étaient très modestes... Il n'y avait évidemment rien qui ressemblât à une assurance chômage ou à des secours plus ou moins systématiques; quant à l'épargne ouvrière sous la forme individuelle ou sous la forme collective (caisses mutuelles, caisses syndicales, etc.), elle était à peu près nulle. Dans un grand nombre de communes, une proportion plus ou moins importante des familles ouvrières étaient inscrites sur les listes des bureaux de bienfaisance et recevaient des secours plus ou moins temporaires. Les secours permanents étaient devenus plus rares (Ibidem, pp. 49-50).

Des grèves et des révoltes apparurent dès lors.

... de toute cette longue période de dépression, les années 1884-1886 ont été parmi les plus mauvaises en Belgique, comme dans maints autres pays. Un chômage endémique sévissait, dans l'industrie houillère notamment (Ibidem, p. 50-51).

Comme on l'a souligné précédemment, l'enseignement exerce auprès des ouvriers un rôle de moralisation et favorise l'esprit de prévoyance en donnant aux élèves ayant obtenu "les premières places" un livret d'épargne :

Des mesures spéciales seront prises pour sauvegarder la moralité des élèves (Pasinomie, op. cit., p. 250).

Des livrets de la caisse d'épargne ou de retraite seront, en outre, remis par le gouvernement à ceux qui auront obtenu les premières places. Ces récompenses seront plus qu'une excitation à l'étude, puisqu'elles favoriseront les habitudes d'ordre et d'économie dans la classe ouvrière. La remise des livrets pourra se faire avec solennité ... (Ibidem, p. 251).

Le suivi de l'enseignement constitue également une condition en vue d'obtenir les secours des bureaux de bienfaisance. L'octroi de ceux-ci est susceptible, parfois, d'être lié au fait de respecter la loi d'obligation scolaire, comme en témoigne l'extrait suivant :

M. Snoy interpelle le gouvernement au sujet d'une décision du conseil communal et du bureau de bienfaisance de Wavre, aux termes de laquelle aucun secours du bureau de bienfaisance ne sera accordé aux familles dont tous les enfants de l'âge de 7 à 14 ans ne fréquenteront pas régulièrement l'école primaire des garçons ou des filles, puis l'école d'adultes du soir, pour les jeunes gens âgés de plus de 14 ans (Hymans L., op. cit., p. 377).

A partir de 1886, la politique se modifie. La période commençant en 1886 et se terminant en 1914 va voir la création du Parti Ouvrier Belge ainsi que celle de la démocratie chrétienne. Une réglementation des conditions de travail se mit en place : réglementation quant au paiement des salaires (en monnaie légale), obligation de mesurer le travail des ouvriers selon les normes légales, interdiction du travail industriel aux enfants de moins de 12 ans et limitation du travail des femmes, loi sur les contrats de travail précisant les obligations de chacune des parties, réglementation relative aux accidents du travail instituant une réparation forfaitaire, loi relative au repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

Quant aux relations patrons/ouvriers, elles furent également réglementées par la loi sur les Conseils d'industrie et du travail :

Le but des organismes nouveaux étaient doubles. Le premier était de servir d'organes d'information et de consultation pour le Gouvernement, qui devait recourir à leurs services chaque fois qu'il désirait se mettre au courant de la situation ou des souhaits de l'industrie dans son ensemble ou d'une branche industrielle déterminée.

En deuxième lieu, ils devaient intervenir comme organismes de conciliation et d'arbitrage, « arbitrage volontaire, bien entendu », en cas de conflits collectifs entre patrons et ouvriers. C'est dire que cette seconde fonction devait viser à prévenir ou aplanir les grèves ou les lock-out (Chlepner B.S., op. cit., pp. 208-234).

Enfin, une loi continua la démocratisation des conseils de prud'hommes chargés de résoudre les conflits employeurs/employés : la loi de 1889 étenda la juridiction des prud'hommes aux employés, aux ouvriers occupés par les entreprises commerciales; elle admit les femmes à l'électorat et à l'éligibilité et introduisit le vote obligatoire; elle créa les Conseils d'appel.

Le souci de favoriser l'épargne et de préserver les salaires suscite un certain nombre de mesures telles celles relatives à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires :

C'est aux femmes qu'est attribuée la responsabilité de la gestion des ressources ménagères. La femme mariée a été autorisée à se faire ouvrir un livret à la Caisse générale d'épargne, d'y faire des dépôts et de retirer, sauf opposition du mari, jusqu'à cent francs par mois, en vue de les affecter aux besoins du ménage. En cas d'opposition du mari, le juge statue (Chlepner B.S., op. cit., pp. 208-234).

Dans ce contexte de la fin du XIX^e siècle, les pouvoirs publics vont commencer à s'intéresser à l'assurance-chômage.

On parlait de l'idée qu'il convenait d'encourager les efforts des ouvriers qui constituaient des réserves pour combattre les effets du chômage. C'était donc encore une application du principe de la liberté subsidiée (Ibidem, p. 227).

Des Bourses de travail communales et privées sont mises en place; un certain nombre d'entre elles étaient gratuites et émanaient d'oeuvres, d'autres étaient payantes. Chlepner souligne, à cet égard, qu'il n'y avait pas de liaison entre les services de placement et ceux de secours-chômage.

Il ne faut pas perdre de vue, ajoute Chlepner, que toute cette organisation était récente et en pleine évolution (Ibidem, p. 229).

2. FIN XIX^e SIECLE - 1930

A la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, des mesures spécifiques liées à la situation de chômage vont peu à peu se mettre en place.

Précédemment, celui ou celle ne disposant d'aucune source de revenu, ou d'un revenu insuffisant pour vivre, était voué à la mendicité et au vagabondage. C'est ainsi que la société le considérait et agissait envers lui. Les lois le condamnaient en tant qu'indigent. L'enseignement était déjà mis en évidence afin de remédier à la situation;⁹³ la formation jouait un rôle de rééducation et de resocialisation. Par exemple, les enfants condamnés et acquittés étaient amenés à suivre une période d'apprentissage;⁹⁴ il s'agissait essentiellement des mendiants et des vagabonds. De même, si la loi d'assistance publique concernait également les personnes privées d'emploi et ne bénéficiant pas de secours par ailleurs, les motifs de cette loi mentionnaient particulièrement la situation des mendiants et vagabonds et précisaient à cet égard :

...la détention des mendiants et des vagabonds condamnés constitue une mesure d'intérêt général et social, et non une mesure de bienfaisance (Pasinomie, 1891, p. 468).

Enfin, certaines sociétés de secours mutuels tentaient, à titre exceptionnel, de remédier à la situation de chômage (Pasinomie, 1851, pp. 73-78).

Dès lors, on peut dire qu'aucune disposition spécifique n'était prise directement à l'égard du chômage. Si, comme on l'a souligné précédemment, un certain nombre de mesures étaient mises en place afin de former les ouvriers : écoles dominicales, écoles d'adultes, ateliers d'apprentissage, écoles

⁹³ ... *Les mendiants et les vagabonds, âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme, et ... les filles âgées de moins de 18 ans, dont la présence ...serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur ... être envoyées au dépôt de mendicité (Pasinomie, Arrêté Royal, 19 Mars 1866 et 25 Janvier 1876, p. 9).*

⁹⁴ ... *les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur général ou le procureur du roi compétent, sont autorisées à placer en apprentissage les enfants acquittés et qui doivent être élevés dans une maison de correction (Pasinomie, Circulaire du Ministre de la justice, Jeunes détenus mis en apprentissage, 19 Décembre, p. 295).*

manufactures, etc., leur rôle, si important soit-il, en période de crise notamment, ne visait pas la formation spécifique de chômeurs.⁹⁵

Au début du siècle, Chlepner relève l'existence d'un faible taux de chômage.⁹⁶ Il explique cette situation par le dynamisme industriel du pays : grande variété des activités industrielles en Belgique, "abonnements" à la semaine créés par les chemins de fer et favorisant la mobilité de la main-d'oeuvre, participation de la Belgique à l'expansion internationale de l'économie.

Les premières mesures prises en faveur du chômage vont émaner des syndicats :

la plupart des syndicats avaient établi des caisses pour l'aide aux membres sans travail; une partie de la cotisation syndicale leur était affectée (Ibidem, p. 227).

C'est peu à peu, qu'apparaîtront les caisses de prévoyances, les assurances libres, puis le système d'assurance que nous connaissons aujourd'hui. La catégorie "chômeur" trouve alors une existence plus précise. Des listes de chômeurs sont établies, des études décrivant la situation des chômeurs sont réalisées, tout particulièrement au lendemain de la grande crise, au début des années trente (Jacquemyns G., 1932). Mais les chômeurs sont également spécifiquement touchés par la guerre. En 1916, le Journal *Le Soir* titre :

"Déportation en masse de chômeurs". Les chômeurs sont déportés en grand nombre vers l'Allemagne pour y travailler à la place de ceux qui pourront, dès lors, être intégrés à l'armée. Pour les Allemands, il ne s'agit évidemment que de fournir du travail à ceux qui n'en ont pas... Depuis le début d'octobre, les chômeurs qui vont toucher leur subside périodique trouvent au

⁹⁵ Le terme même de chômeur n'apparaît qu'en 1875 (BLOCH O. et VON WARTBURG W., 1960, p. 129).

⁹⁶ Il souligne, cependant, le manque de représentativité des statistiques : *Les statistiques qui existaient à ce sujet étaient ou défectueuses ou peu représentatives. On estimait souvent le taux du chômage à 3%; en réalité ce chiffre se rapportait au chômage des ouvriers syndiqués. En tout cas, la faible importance du chômage était attestée par toutes les observations concernant l'activité industrielle et la vie ouvrière (CHLEPNER B.S., op. cit., pp. 226).*

bureau de secours un Allemand qui les interroge sur leur profession et sur le point de savoir s'ils chôment complètement ou non (...). A Liège, l'autorité communale a aussi refusé de fournir les listes de chômeurs à l'autorité allemande. Les autorités civiles et religieuses protesteront contre ces déportations. En vain (Van Damme G. et Maury P., 1987, p. 132).

Un premier relevé du nombre de chômeurs réalisé en 1920 signale que :

35.638 reçoivent des indemnités des fonds de chômage soit 7,2% du nombre total des assurés. Ces chiffres s'élevèrent à 94.796 chômeurs soit 17,4% pour le mois de décembre. Ils atteignirent ceux de 210.641 soit 31,5% en mars 1921, point culminant de la crise, pour redescendre jusque 13.755 soit 2,05% en avril 1924 et remonter à nouveau quelque peu dans la suite" (Gottschalk M., 1926, p. 19).

Trois étapes ont marqué l'avènement de l'assurance-chômage (Gottschalk M., 1926, p. 29) : la première en 1900, la seconde en 1920 et la troisième en 1935. Précédemment, l'absence d'assurance-chômage était due à la modicité des salaires et donc à l'impossibilité de verser une prime ou une cotisation. A partir du début du siècle, l'augmentation des salaires permit la création de caisses de chômage, une des plus ancienne est celle de Gand; suivie, par la suite, de celle de Liège.

La création de tous les fonds part de ce principe que tout effort fait par les travailleurs (ouvriers et employés) pour se mettre à l'abri des conséquences du chômage involontaire mérite un encouragement de la part des pouvoirs publics (Gottschalk M., 1926, p. 19).

A partir de 1907, l'Etat intervint :

les Chambres mettent chaque année à la disposition du Ministère de l'Industrie et du Travail, un crédit spécialement destiné à accorder des encouragements aux bureaux de placement gratuit et aux caisses de prévoyance et de secours institués par les syndicats en vue de venir en aide à ceux de leurs membres atteints par le chômage (Ibidem, p. 38).

Les caisses et fonds de chômage communaux connurent des difficultés dans la perception des cotisations et la distribution des secours, et fermèrent,

pour la plupart, leurs guichets. A partir de 1919, le Gouvernement augmenta sa participation :

Le gouvernement promettait d'allouer aux caisses de chômage, (...), une subvention égale à 50% des cotisations perçues par elle (Ibidem, p. 40).

Par une série de mesures, l'Etat va commencer à encourager la création de Fonds de chômage. Il intervient, par exemple, en intervenant dans les frais d'administration. Suite à la crise des années 20, on assiste à l'augmentation du nombre de fonds de chômage communaux ou intercommunaux ainsi que d'assurés contre le chômage. A partir de cette époque "l'Etat ne se contente plus de subsides. Il intervient directement dans le fonctionnement de l'assurance-chômage par la création du Fonds National de Crise" (*Ibidem*, p. 41).

L'Etat verse des allocations aux membres ayant épuisé leurs avoirs, à ceux n'ayant plus statutairement droit à des indemnités. Dès lors, les caisses syndicales vont accepter de se soumettre au contrôle des inspecteurs du Fonds de crise (*Ibidem*, p. 42).

Le surcroît de travail attribué aux secrétaires, le manque de possibilités de contrôle et de sanction de la part du Ministère à l'égard des comités des fonds, susciteront un projet de réorganisation. Celui-ci commencera à être exécuté à partir de Juillet 1934.

3. DE 1930 A 1950

A partir de 1930, la crise oriente la formation professionnelle des adultes vers la résorption du chômage. De 1930 à 1933, le nombre de chômeurs complets est passé de 12.226 à 146.988 :

on évaluait en 1933 à 160.000 le nombre de jeunes gens âgés de 15 à 20 ans qui pouvaient être considérés comme admissibles au travail (Chlepner B.S., op. cit., p. 42).

A cette époque, un certain nombre d'

initiatives locales, provinciales et communales, en vue d'aider les jeunes chômeurs que l'on souhaitait former professionnellement avaient été prises dès 1932 dans le Hainaut (Ibidem, pp. 45-46).

Des cours du jour pour chômeurs furent organisés et l'allongement de la scolarité obligatoire était à nouveau envisagée :

Le rapport présenté par G. Boutvin (au congrès international de l'enseignement technique du Hainaut) indiquait que la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans permettrait de dégager les jeunes de l'emprise industrielle en vue de les éduquer et les armer professionnellement, et de libérer 100.000 emplois par an pour les plus âgés (Van Haecht A., 1985, p. 126).⁹⁷

On assista, en 1934, à la création d'Offices Régionaux du Placement et du Chômage.⁹⁸ Ces Offices sont chargés d'"exercer un contrôle général des

⁹⁷ Voir à ce propos BOUTVIN G., Congrès international de l'enseignement technique, in *Bulletin de l'enseignement technique du Hainaut, Vers les humanités ouvrières*, Charleroi, n° 6, Juin 1934, pp. 583-601 (Cité par VAN HAECHE A.).

⁹⁸ L'arrêté du 27 Juillet 1934 déchargea les fonds de chômage de leur mission de contrôle et de répartition des fonds de l'Etat. D'autre part le Fonds National de Crise ayant été chargé de la distribution des majorations communales, les fonds communaux de chômage perdaient toute raison d'être et devaient bientôt disparaître. Leur mission fut confiée à des Offices régionaux du Placement et du Chômage relevant directement de l'administration centrale. Ces offices devaient surveiller l'activité des caisses de chômage et exercer un contrôle général des

chômeurs", de "surveiller l'activité des caisses de chômage". Ils relèvent, en matière financière, du Fonds National de Crise et, en matière de réglementation, du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. La multiplicité des organismes concernés ainsi que le manque d'autonomie de l'Office par rapport au pouvoir central et au pouvoir politique constitueront une faiblesse de la nouvelle organisation.

L'arrêté royal du 27 Juillet 1935 permettra l'autonomie souhaitée en créant l'Office National du Placement et du chômage. Celui-ci a notamment dans ses attributions "l'orientation des jeunes et la réadaptation des autres".⁹⁹ La création en 1935 de cette office afin de remplacer le Fonds de crise indique, selon Chlepner, la volonté "de lier l'assurance, qui, à cette époque, était plutôt un secours-chômage, à la remise des chômeurs au travail" (Chlepner B.S., *op. cit.*, p. 311).¹⁰⁰

En 1935, également, la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans sera imposée dans les milieux urbains souffrant d'un taux de chômage élevé contrairement aux régions rurales où la mesure ne sera pas appliquée.

La prolongation de l'obligation scolaire n'eut pas les résultats escomptés, mais les débats qui l'accompagnèrent permirent, nous dit Anne Van Haecht,

chômeurs. Pour ces questions ils dépendaient du service du chômage du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale. Ils prenaient d'autre part la place du Fonds de chômage pour ce qui concerne la centralisation des demandes de subventions introduites par les caisses de chômage, leur transmission au Fonds National de Crise et la répartition, entre les caisses, des subsides de l'Etat que le Fonds National de Crise leur faisait parvenir. En matière financière les offices relevaient donc du Fonds National de Crise, en matière de réglementation du chômage du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

⁹⁹ *Dorénavant l'Office fusionnera les services de la main-d'oeuvre du Ministère et ceux du Fonds National de Crise. Il nommera et révoquera le personnel. Il organisera les offices régionaux qui dépendront entièrement de lui seul. La mise sur pied de Bourses locales du Travail avec clearing régional et national entre dans ses attributions. On attend de lui la création d'un service de statistiques à même de renseigner à tout instant le Gouvernement, non seulement sur l'état du marché du travail, mais encore sur l'évolution de l'industrie que les chiffres de l'emploi et du chômage révéleront. Il devra s'occuper de l'orientation des jeunes et de la réadaptation des autres (GOTTSCALK M., *op. cit.*, p. 47).*

¹⁰⁰ L'Etat intervient donc, par une série de réglementations, afin de soumettre l'octroi d'allocation de chômage aux conditions de recherche et d'occupation d'un emploi. On assiste à la mise en place de l'Etat-Providence abordé précédemment.

de mettre en évidence l'importance de l'enseignement technique. Cependant :

l'enseignement technique n'avait reçu à cette époque qu'une ébauche de rationalisation et l'unanimité était loin d'être acquise sur l'opportunité de la prolongation de l'obligation scolaire, laquelle n'avait été qu'une faible tentative de diminution du nombre de jeunes chômeurs en une période de crise économique (Ibidem, p. 30).

De plus, des comités régionaux pour l'instruction des chômeurs furent créés dans chaque province par le Ministre de l'Instruction publique. Cette mesure, cependant, ne fut guère appliquée.

En effet, on retint parmi les principales lacunes du dispositif : la limitation de l'application de la loi aux seuls chômeurs et adolescents des centres urbains et industriels, le manque absolu d'orientation professionnelle, le manque d'indemnisation des jeunes gens et le désintérêt pour la formation artisanale (Van Haecht A., 1985, p. 127).

On assiste donc, suite à la crise des années vingt, à une double action en vue de réduire le nombre de chômeurs, d'améliorer leur orientation et leur formation. Cette action émane d'une part de l'Office National dépendant, en partie, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et, d'autre part, du Ministère de l'Instruction publique. Le problème du chômage des jeunes et plus particulièrement de leur formation restera jusqu'à aujourd'hui l'objet de débats et d'opposition : les uns estimant qu'il s'agit là du rôle de l'école, les autres estimant cette situation suffisamment cruciale que pour nécessiter l'intervention de l'Office du chômage et du Placement puis, plus tard, de l'Emploi. Celui-ci, au départ, s'attachera essentiellement à l'orientation des jeunes et à la réadaptation de ceux ayant déjà travaillé.

Un arrêté royal du 25 mai 1936 concernant la "réadaptation professionnelle" a fait l'objet d'un rapport de l'Office National du Placement et du Chômage. Celui-ci mentionne en 1938 la non adéquation de la formation par rapport à l'emploi :

Malgré le nombre élevé de sans-travail, les employeurs éprouvent de grandes difficultés à recruter des ouvriers qualifiés. Faisant la part des ouvriers trop âgés, il existe parmi les demandeurs d'emploi un certain nombre qui

appartiennent à une industrie qui a disparu, soit de la région où ils habitent, soit même du pays. Les intéressés risquent donc de rester leur vie durant à charge de l'Etat si celui-ci n'intervient pas en leur faveur pour les réadapter.

D'autres chômeurs ne trouvent pas de travail parce que la technique de leur métier a évolué et qu'étant restés inoccupés, ils n'ont pu s'assimiler les modifications apportées aux méthodes de travail.

De plus, les ouvriers en chômage depuis un temps assez long, perdent leur aptitude à un travail régulier et malgré leur désir de reprendre la besogne, n'arrivent plus à fournir le rendement normal qui leur procurera un salaire rémunérateur (Directives générales pour les Commissions consultatives, 1938, p. 22).

En 1947, la *Revue du Travail* publie un article intitulé : « De la réadaptation professionnelle¹⁰¹ des chômeurs à la formation accélérée du personnel des entreprises » (Martin V., 1947, pp. 139-155).

Cet article expose, notamment, l'organisation du système instauré par l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, en trois types de formation :

– l'envoi obligatoire de jeunes chômeurs âgés de moins de 21 ans dans des établissements d'enseignement professionnel (l'application de cette mesure a été restreinte vu le manque d'enthousiasme à la fois des jeunes et des responsables d'établissements scolaires);

¹⁰¹ De plus, l'auteur de cet article relevant l'existence d'une confusion quant à la signification des termes " réadaptation professionnelle" en précise le sens :

Par réadaptation, nous entendons: la mise en oeuvre, par les pouvoirs publics, de mesures qui comportent à la fois une technique quant à l'apprentissage et un régime d'avantages financiers (Ibidem, p. 152).

Par cette définition, l'auteur exclut la réadaptation d'ouvriers changeant de profession, de lieu de travail; les méthodes d'enseignement non strictement professionnelles, le reclassement de certains invalides ou handicapés ainsi que les mesures concernant les jeunes "pour lesquels l'école professionnelle constitue le mode d'apprentissage normal" (*Ibidem*, p. 139). Cette définition apparente, dès lors, la réadaptation professionnelle à "la formation professionnelle accélérée des adultes" (*Ibidem*).

- la réadaptation individuelle chez l'employeur;
- la réadaptation collective dans les centres :

La réadaptation collective s'effectue lorsqu'un groupe de chômeurs s'initient ensemble à la technique d'un métier, sous la conduite d'un moniteur, suivant un plan préétabli et dans les limites d'un budget préalablement approuvé (Ibidem, p. 144).

Cette formule permet la création d'un centre au sein de l'entreprise ou auprès d'une école professionnelle ou encore dans un centre en gestion directe du Fonds de Soutien des chômeurs. La mise en place de ce système correspond à la période d'après-guerre. Visant la reconstruction de la Belgique, les premières sections concerneront le secteur du bâtiment.

L'idée de réadaptation correspond directement à la période de crise de 1929.¹⁰²

L'objectif de la réadaptation professionnelle était donc de diminuer l'importance du chômage en augmentant les chances de placement et "corollairement, cette formule s'inscrivait comme oeuvre de reclassement social" (Ibidem, p. 150).

L'aspect économique et le souhait de répondre aux besoins des entreprises va alors prendre de plus en plus d'importance.¹⁰³ On peut donc remarquer l'existence, dès le départ, de caractéristiques et de problèmes

¹⁰² Période au cours de laquelle on constata ... que la proportion de chômeurs parmi les manoeuvres était de loin supérieure à celle des sans-travail parmi les qualifiés... chaque usine éliminant, au cours de la dépression, les éléments les moins formés et organisant son travail avec les meilleurs producteurs, qu'elle conserve de la sorte, en prévision d'un regain ultérieur d'activité (Ibidem, p. 139).

¹⁰³ De plus en plus, cependant, l'attention se portait sur la nécessité de pallier, dans une mesure si faible fut-elle, le déficit en personnel qualifié qui se manifestait avec une acuité rarement connue en Belgique. De plus en plus, la réadaptation s'efforçait de contribuer pour une faible part - du moins au regard des besoins - à la formation de personnel qualifié en fonction des nécessités économiques les plus impérieuses. Cette considération explique notamment l'intérêt tout particulier attaché à la formation dans les métiers de la construction, où l'héritage des années de guerre apportait, avec un déficit dans la formation professionnelle, un accroissement immense des besoins (Ibidem).

semblables à ceux que nous connaissons aujourd'hui :

- multiplicité des organismes concernés;
- double objectif de répondre aux besoins économiques, d'une part, de favoriser le "reclassement social", d'autre part;
- relation avec le système d'enseignement classique. Celui-ci se trouvant dans l'impossibilité de prendre en charge ces nouvelles formations;¹⁰⁴
- obsolescence des connaissances à la suite de l'évolution technologique rapide;¹⁰⁵
- prime attribuée aux stagiaires pour les frais de déplacement, de séjour,...¹⁰⁶

¹⁰⁴ L'enseignement professionnel ne peut prendre en charge ces formations dans la mesure où on constate :

- un encombrement des locaux, un manque de moyens didactiques et "l'indisponibilité des professeurs pour des tâches nouvelles";
- l'absence d'enseignement professionnel dans certaines professions - notamment la construction;
- la longueur des programmes de formation par rapport aux exigences à court terme des besoins industriels;
- une population de jeunes empêchés, de poursuivre des études - suite, notamment, aux circonstances de la guerre et âgée de 20 à 30 ans (*Ibidem*, pp. 153-154).

¹⁰⁵ La réadaptation est de plus en plus nécessaire,

la technique des modes de production contemporaine est sujette, en effet, à des modifications fréquentes; l'équipement industriel est rapidement périmé; sous l'influence des transformations dans les besoins et les modes de vie, des secteurs de production, voire des branches d'industrie se voient condamnés à disparaître; en outre, la concurrence nationale ou internationale, elle aussi élimine rapidement de nombreux producteurs.

*Par conséquent, bien peu de jeunes travailleurs issus des écoles professionnelles peuvent aujourd'hui prétendre exercer, durant toute leur existence, la profession apprise. Le travailleur devra ultérieurement s'adapter à de nouvelles techniques et cette adaptation, fréquemment, sera suffisamment compliquée pour ne pas pouvoir s'effectuer quasi automatiquement. Si l'entreprise se refuse à prendre en charge les aléas de la période de réapprentissage, le travailleur en sera réduit au chômage. En outre ... le marché de l'emploi est continuellement allourdi par un afflux de nouveaux invalides et déficients ainsi que de victimes de bouleversements périodiques d'ordre militaire, économique ou technique (MARTIN V., *op. cit.*, p. 155).*

¹⁰⁶ Dès 1945, la formation professionnelle appelée à ce moment "réadaptation professionnelle" est liée à l'octroi d'avantages en espèces ou en nature (Arrêté ministériel du 20 Décembre 1945, Pasinomie, 1946). Le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires rembourse les frais de déplacement lorsque la distance à parcourir dépasse les 5 kilomètres; il accorde une indemnité de séjour de 40 Francs maximum par jour.

Cette indemnité n'est due que dans le cas où, en raison de l'éloignement du lieu où s'effectue la réadaptation, le retour quotidien du chômeur à son domicile est rendu impossible

En Octobre 1945, des sections intitulées "Placement et tutelle professionnelle des jeunes travailleurs" sont créées.¹⁰⁷

De nouveau, le souci de placement mais aussi de moralisation apparaît :

Lorsque la section "Placement et tutelle professionnelle des jeunes travailleurs" procèdera au placement d'un jeune homme ou d'une jeune fille, elle s'efforcera d'obtenir de l'employeur un contrat de travail ou de louage de services favorable à la formation professionnelle et à la préservation morale du jeune homme ou de la jeune fille; elle veillera à ce que le contrat précise les conditions du travail, les travaux à faire, les cours à suivre, les instructeurs et moniteurs responsables, etc. (nous soulignons) (Pasinomie, 1945, p. 862).

Par la mise en place de telles sections, il s'agit également de renforcer le rôle de socialisation joué par l'école.

En ce qui concerne les jeunes gens de moins de 16 ans soumis à l'obligation de la prolongation scolarité, la section "Placement et tutelle professionnelle des jeunes travailleurs" veillera à rechercher un emploi sans les distraire de leurs études. Elle signalera aux autorités compétentes

ou onéreux. Elle n'est pas due lorsque les frais de séjour sont couverts par l'employeur". Le Fonds prend également en charge le "paiement du minerval scolaire pour les jeunes chômeurs auxquels les commissions consultatives imposent l'obligation de suivre des cours dans un établissement d'enseignement professionnel créé ou subsidié par les pouvoirs publics (Ibidem, p. 299).

Une prime en nature est également accordée aux "chômeurs ayant terminé avec succès le stage de réadaptation collective". Cette prime concerne les vêtements, l'outillage,...; elle est accordée sur proposition de la commission consultative et est subordonnée à l'occupation des chômeurs intéressés (Ibidem).

¹⁰⁷ L'arrêté stipule :

Au moment de leur inscription comme demandeurs d'emploi, les jeunes gens seront invités à se présenter dans un office d'orientation professionnelle de leur choix; le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires pourra également, en ce qui le concerne, créer des offices d'orientation professionnelle. Les conclusions de l'examen d'orientation professionnelle seront communiquées à la section "Placement et tutelle professionnelle des jeunes travailleurs", qui en tiendra compte dans ses recherches du meilleur emploi à présenter aux intéressés. Une priorité de placement sera accordée aux jeunes gens qui se seront soumis à cet examen d'orientation professionnelle (Pasinomie, 1945, p. 861).

ceux d'entre eux qui, étant au chômage, seraient en défaut de réintégrer l'école qu'ils auraient l'obligation de fréquenter (nous soulignons) (*Ibidem*, p. 862).

Liée, en 1935, à la crise des années vingt, à l'instauration de nouvelles techniques et à la remise au travail d'un certain nombre, la formation professionnelle de l'Office National a été ensuite suscitée par la demande de main-d'oeuvre dans le secteur secondaire afin de permettre, en 1945, la reconstruction de la Belgique.

Centrée, au départ, sur le secteur secondaire, cette formation s'est différenciée par la suite en étendant son action vers les secteurs du bois, du métal, de l'électronique, de l'électricité... C'est une phase marquée par les demandes de qualification dans les entreprises et par l'évolution technologique.

On se trouvait à cette époque – les années cinquante-soixante – dans une situation économique où la croissance ne posait pas de problèmes d'emploi. Il s'agissait majoritairement d'un public ouvrier qui, occupant un emploi, revenait faire une formation ou un perfectionnement dans les sections de formation mises en place par l'ONEM (Anonyme, 1983, p. 163).

4. DE 1950 A 1980

Dans les années soixante, apparurent progressivement des formations plus spécifiques au secteur tertiaire.¹⁰⁸ En créant l'Office National de l'Emploi, l'Arrêté Royal de 1963¹⁰⁹ mettra en place l'organisation de la formation professionnelle que l'on connaîtra jusqu'à la communautarisation. Cet office s'occupe de la réglementation en matière de chômage, du placement et de la formation professionnelle.

Si les années de crise économique peuvent, en partie, expliquer la mise en place de mesures spécifiques à l'intention des chômeurs, les années soixante, marquées par l'abondance ont amené d'autres changements et voir apparaître d'autres formations professionnelles : promotion sociale, crédits d'heures,...

Les années 1950-1960 voient naître la société de consommation et le culte de l'éphémère.

Les normes auxquelles le monde économique répond restent traditionnelles alors que le domaine culturel¹¹⁰ est marqué d'originalité. Au premier, correspond la stabilité alors que le second ne connaît que le changement. Le domaine culturel privilégie l'immédiat, l'instantané, il ne vit que de présent et de futur. Le monde économique reste basé sur la prévoyance et l'épargne.¹¹¹ Le nombre élevé de moyens de communication et l'importance des villes

¹⁰⁸ Centres du tertiaire distincts du secondaire créés en 1963.

¹⁰⁹ Arrêté Royal relatif à l'emploi et au chômage. Chapitre III : Formation Professionnelle, Pasinomie, 20 Décembre 1963.

¹¹⁰ *Pour une société, un groupe ou un individu, la culture est un moyen continu de maintenir son identité grâce à un point de vue esthétique logique, à une conception morale de soi-même et à un style de vie qui témoigne de ces idées, par les objets qui ornent la maison et la personne, et par le goût qui révèle ses opinions. La culture est par conséquent le domaine de la sensibilité, de l'émotion, du caractère moral et de l'intelligence; elle cherche à ordonner ces sentiments* (BELL D, 1979, p. 46).

¹¹¹ ... on aperçoit les sources structurelles de la tension d'une société : entre une structure sociale (essentiellement techno- économique) qui est bureaucratique et hiérarchique et un régime politique qui croit formellement, à l'égalité et à la participation; entre une structure sociale qui est organisée en termes de rôles et de spécialisation et une culture fascinée par l'épanouissement du moi (Ibidem.).

expliquent l'"individuation" de la société évoquée précédemment;¹¹² les signes de reconnaissance que constituent, notamment, les réussites scolaires et professionnelles, permettent à chacun de s'identifier. L'importance des choix que l'individu est amené à opérer, les tensions que la vie quotidienne implique amènent cependant parfois des sentiments de révolte, d'opposition ou d'abandon.¹¹³

Les années soixante voient également la mise en place de réformes scolaires tendant à la démocratisation et à la diminution des inégalités sociales.¹¹⁴ Le mouvement d'éducation permanente exercera, à cet égard, une grande influence. De nombreuses études concernant, le plus souvent, la formation des adultes, porteront le titre d'éducation permanente.¹¹⁵

¹¹² Voir supra, p. 35.

¹¹³ *Notre société est orientée vers l'avenir: le gouvernement doit prévoir la croissance future; la corporation, les besoins de l'avenir (sources de capitaux, marchés et changement de produits). L'individu doit songer à sa carrière. En effet, la société se mobilise pour atteindre des buts spécifiques. D'énormes pressions s'exercent aujourd'hui sur le jeune homme ou la jeune fille qui, dès l'adolescence, est obligé de faire des choix résolus: réussite aux examens, choix d'une vocation. Partout où il passe il est soumis à des appréciations, à des jugements dont l'ensemble forme une carte d'identité qu'il conservera toute sa vie. Si les résultats des épreuves ne sont pas satisfaisants au terme de cette période de transition, il ne lui reste qu'à sortir du système, non sans amertume. A cet égard on peut comparer le hippy des années cinquante aux premiers ouvriers d'usine qui, en débarquant de leur campagne, se trouvaient dépassés et impuissants devant des machines. Dans les deux cas il y a déchaînement de colère (on peut comparer l'aspect rebutant de la machine au début de la révolution industrielle à l'abandon forcé des études secondaires ou universitaires), l'aventure romanesque (qui pour les hippies devient aventure des taudis) et d'autres formes analogues d'une lutte de classe désorganisée* (BELL D., *op. cit.*, p. 100)

¹¹⁴ Voir, à ce propos, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'analyse effectuée par Anne VAN HAECHE à propos du rénové et citée précédemment.

¹¹⁵ Une recension de 5.564 titres a été réalisée (pour la littérature francophone) par Pierre RICHARD et Pierre PAQUET dans un ouvrage intitulé *L'éducation permanente et ses concepts périphériques. Recherches documentaires*, Editions Cujas, 1973, 447 pages. Cette recension s'arrête en 1970. Le concept "éducation permanente" y occupe une place centrale. Il apparaît seul dans l'index thématique, contrairement à la formation professionnelle qui est associée souvent à d'autres notions. En nombre de titres, on compte 299 titres relatifs à l'"éducation des adultes", 78 à l'"éducation permanente", 40 à l'"enseignement, éducation et formations professionnelles agricoles", 43 à "enseignement et formation professionnelle", 34 à "harmonisation de l'enseignement et de la formation professionnelle", 167 à "formation technique et professionnelle". Les termes "formation continue" et "formation récurrente"

La spécificité de l'"éducation permanente" n'est guère aisée à cerner entre une définition très large (Cazeneuve J., 1975, p. 1) selon laquelle l'"éducation permanente" recouvre à peu près tout le processus de socialisation de l'individu et une conception stricte (Cazeneuve J., 1975, p. 1) selon laquelle l'éducation permanente se confond alors avec l'éducation des adultes.

Cependant, la plupart des définitions s'accordent afin de penser l'"éducation permanente" au sens large et insistent sur l'épanouissement individuel, la socialisation et le décloisonnement des sphères éducatives.¹¹⁶ Par ailleurs, l'Europe a joué, à ce propos, un rôle non négligeable. La Belgique, par l'intermédiaire d'un de ses ministres de l'Education nationale, a participé à ce mouvement de manière très active. Henri Janne et Bertrand Schwartz présentent, dans un ouvrage publié par les Communautés européennes et intitulé *Le développement européen de l'éducation permanente*, le rôle de celle-ci :

Il ne s'agit plus de prodiguer une instruction ou un entraînement aux disciplines requises par l'ordre établi, mais bien de permettre à chacun de mieux comprendre son environnement, de pouvoir agir sur ce dernier et de participer aux changements sociaux dans leur ensemble. Cette conception postule non seulement l'autonomie de la personne mais aussi sa socialisation (nous soulignons), l'homme ne pouvant agir seul dans la société. Il faudra donc rendre les êtres responsables individuellement et collectivement. Ce type d'accomplissement humain, comparé aux pratiques de l'enseignement traditionnel, résulte d'un "choix de société", un choix qui a été dicté

n'apparaissent pas. Une mise à jour de cette recension apporterait, sans doute, un nombre de titres plus élevé concernant la formation professionnelle et moins élevé à propos de l'éducation permanente.

¹¹⁶ L'éducation permanente est :

un système global d'éducation dans lequel les formations initiales et les différentes formations d'adultes seraient repensées, refondues de telle sorte que travail, loisirs et formation se confondent et s'échelonnent sur toute une vie... la demande en vue d'une éducation permanente ne se limite pas au vécu professionnel dans un domaine donné, elle exige au contraire une large ouverture des possibilités d'expression de soi. Par conséquent, la formation initiale, la formation permanente, l'animation socio-éducative et l'animation socio-culturelle doivent être repensées ensemble dans un même système pour répondre à la demande globale d'éducation pendant toute une vie. C'est ainsi qu'on évitera l'illusoire promotion sociale procurée par la formation professionnelle continue pour privilégier la promotion de la personne (GUGLIELMI J., 1979, p. 195).

culturellement et politiquement par la crise du monde industrialisé. Il est bien évident que l'éducation de l'homme doit être en harmonie avec les finalités et les valeurs de la société où elle s'exerce : une démocratie participante et responsable sur le plan de l'éducation doit coïncider avec une démocratie du même type sur les plans de l'économie et des conditions de travail...

L'application du principe de permanence de l'éducation va donc dans le sens de l'autonomie, de la responsabilité et de la démocratie participante... On s'aperçoit, en définissant le concept de l'éducation permanente, que celle-ci ne se présente pas en termes de "possibilités offertes", mais qu'elle constitue une manière de vivre. La permanence de l'éducation est profondément liée à la personnalité de chaque individu (Janne H. et Schwartz B., 1976, pp. 16-18).

La longueur de cet extrait se justifie à plus d'un titre. Il est essentiel de préciser combien le mouvement d'"éducation permanente" appartient d'une part, à ce mouvement d'"individuation" de la société et, d'autre part, à l'opposition culturelle dont on parlait précédemment : opposition à la rationalité, à la rigueur du monde économique. Celui-ci d'ailleurs est en pleine expansion; le chômage est réduit au minimum; les aspirations en matière de loisirs et d'organisation du temps de travail permettent la mise en place du travail à temps partiel, de l'horaire à la carte,...

Dans les années soixante, se développe le système de promotion sociale.¹¹⁷ Celui-ci prévoit, en 1963, "la formation intellectuelle, morale et sociale des travailleurs salariés, indépendants et aidants âgés de moins de 40 ans ainsi que la formation professionnelle, le soir ou le week-end, et ce, sans limite d'âge". Les travailleurs absents pour formation percevaient une indemnité journalière forfaitaire, mais perdaient leur salaire. Des formations sont également organisées dans le domaine des classes moyennes et de l'agriculture.

La loi de promotion sociale n'a eu qu'un succès relatif imputable au peu d'intérêt qu'a suscité la législation, à la procédure trop complexe peut-être, aux programmes imposés, à son caractère novateur ayant encore son chemin à faire au sein du public, aux montants des indemnités qui au départ

¹¹⁷ Loi du 1^{er} Juillet 1963, Moniteur belge du 17 Juillet 1963.

pouvaient apparaître dérisoires (Féaux V., Poncin A., 1977, p. 11).

La loi des crédits d'heures du 10 Avril 1973 va manifester une intervention accrue de l'Etat.¹¹⁸ Celui-ci paye la moitié de la rémunération du travailleur pendant sa période de formation, l'autre moitié étant prise en charge par l'employeur. Cette rémunération est égale à celle que le travailleur perçoit lorsqu'il travaille. La loi concerne l'enseignement de promotion sociale (cours techniques, cours professionnels, cours normaux techniques, cours de recyclage), les cours de patronat, les cours d'arts plastique à horaire réduit, les cours d'agriculture, d'horticulture et d'économie domestique rurale, les cours de niveau universitaire de type long et de plein exercice, les cours de formation générale en vue de la promotion économique, sociale, culturelle (Poncin A., 1977, pp. 9-11).

La mise en place des crédits d'heures a augmenté le nombre de formations en cours du jour (formation sociale et personnelle) et diminué le nombre de formations du soir ou du dimanche (formation professionnelle) (Féaux V. et Poncin A., 1977, p. 10). La loi sur les crédits d'heures est plus avantageuse que celle de promotion sociale. Citons, à cet égard, le maintien du salaire pour les crédits d'heures contrairement à l'octroi d'une allocation minimum dans le système de promotion sociale. Le volet "formation professionnelle" de cette dernière s'appliquera surtout aux personnes âgées de plus de 40 ans et le nombre des travailleurs suivant une formation professionnelle dans le cadre de la promotion sociale diminuera.¹¹⁹

On assiste, dès lors, au cours des années soixante, septante, à de profonds changements dans le domaine de la formation. Mais, reprenons cette évolution.

¹¹⁸ Les institutions s'inscrivant dans le cadre institutionnel de la formation devront respecter certaines normes et perdront leur autonomie (*Ibidem*, p. 3).

¹¹⁹ *Par rapport aux années antérieures à 1974, la situation s'est inversée, et le volet formation intellectuelle, morale et sociale progresse contrairement au volet formation professionnelle. Il faut garder ici présent à l'esprit les influences d'une loi sur l'autre ... La loi sur les crédits d'heures exerce deux effets: l'un direct sur la fréquentation des cours du soir et de week-end de formation professionnelle étant donné qu'elle institue un système offrant plus d'avantages, (sauf en ce qui concerne la limite d'âge), l'autre indirect en matière de formation intellectuelle, morale et sociale étant donné les extensions importantes des dispositions de la loi sur la promotion sociale qui s'en sont suivies* (FEAUX V. et PONCIN A., *op. cit.*, p. 11).

Mentionnées parfois abusivement sous le nom de formation permanente, la formation des jeunes et celle des adultes ont pris naissance, dès la fin du 19^e siècle, sous l'impulsion d'associations ouvrières. Des universités populaires et des extensions universitaires organisaient des cours le soir et le dimanche. L'extension de la formation est liée au monde du travail. Le parti ouvrier belge, les associations syndicales contribuèrent, au début du XX^e siècle, à créer diverses institutions en vue de former les militants. Du côté socialiste, on peut citer : la Centrale d'éducation ouvrière fondée en 1911 à l'initiative du Parti ouvrier belge, les écoles socialistes et les écoles du Dimanche, l'Ecole ouvrière supérieure en 1921. Il s'agit :

d'une école permanente avec régime d'internat accueillant des "élèves" choisis, parmi leurs meilleurs militants, par les organisations constitutives du mouvement socialiste.

Des formations professionnelles spécifiques sont organisées. Du côté catholique, les jeunesses ouvrières catholiques forment les jeunes militants ouvriers chrétiens, l'Institut Cardijn, fondé en 1922 :

dispense un enseignement préparant aux diverses formes du travail, son but étant de répondre aux besoins des institutions sociales, privées ou publiques, des milieux industriels, et surtout des mouvements d'action sociale chrétienne : les syndicats ouvriers et agricoles, les mutualités, les organisations coopératives et les groupements éducatifs en formant des travailleurs sociaux (Féaux V., Poncin A., op. cit., p. 5).

Après la guerre, le besoin de relancer l'économie suscite un intérêt pour la formation des adultes : la création des conseils d'entreprises, des comités de sécurité et d'hygiène attire l'attention sur la formation des représentants syndicaux. De même, en 1954, l'accord de productivité entre les représentants des travailleurs et des employeurs explique la mise en place de programmes de formation en faveur des techniciens et militants syndicaux. Ces programmes :

sont mis sur pieds avec l'aide financière et technique de l'Office belge pour l'accroissement de la productivité (OBAP)... ils portent essentiellement sur les problèmes de l'entreprise, mais abordent également le domaine des activités syndicales (Ibidem, p. 6).

C'est à cette époque qu'apparaissent également les initiatives de formation en faveur des mouvements d'éducation de la jeunesse. Celles-ci sont mises en place par le Ministère de l'Instruction publique ayant également en charge les Affaires culturelles (*Ibidem*). La demande d'octroi de congés culturels en faveur des jeunes travailleurs et des organisations syndicales seront à l'origine de la mise en place de la loi de promotion sociale de 1963 abordée précédemment.

Valmy Féaux et Annie Poncin soulignent :

jusqu'aux environs de 1960, la formation des adultes était faite à l'initiative de groupes sociaux, culturels, politiques spécifiques ou encore à l'initiative des entreprises (Féaux V., Poncin A., op. cit., p. 2).

Les auteurs mettent en évidence le caractère privé de la formation. Les objectifs de celle-ci, les lieux où elle se pratique et le temps spécifique qui lui est accordé distinguent ainsi la formation du travail et de la scolarité.

Elle se faisait en dehors du temps de travail, le travailleur ne bénéficiait d'aucun encouragement matériel, le public des formations était volontaire, les organisations respectives ne recevaient que des aides accessoires. A l'exception des entreprises, la formation était autonome par rapport au milieu de travail, par rapport au système éducatif traditionnel (Féaux F., Poncin A., op. cit., p. 2).

Par la suite, des aides financières et en budget temps sont accordées par les Ministères de la culture et du travail.¹²⁰

Tout ceci souligne le rôle joué par l'Etat. Celui-ci va s'accroître de plus en plus. L'Etat interviendra financièrement et à titre de conciliation dans le cadre de la formation; il contribuera de cette manière, à modifier le rapport entre temps de travail et temps de formation :

avec les mesures prises par le Ministère de l'Emploi et du travail, la formation ne reste plus cantonnée dans le champs du temps libre. La

¹²⁰ A.R. du 16 Juillet 1971 (Ministère de la culture française). 8 Avril 1976 : texte voté par le conseil culturel de la communauté culturelle française.

distinction s'atténue entre le temps de travail et le temps consacré à la formation; ce qui par ailleurs ne rend pas la situation aisée sur le plan pratique puisque à ce propos une concertation constante doit intervenir entre patrons et travailleurs (Féaux V., Poncin A., op. cit., p. 3).

En 1977, les mêmes auteurs terminaient la présentation de leur inventaire en notant :

Progressivement, la formation va acquérir une dimension plus générale visant au développement de l'homme dans toute ses activités et à une recherche plus grande d'autonomie et de participation sociale. Diverses mesures législatives, et conventionnelles seront prises dans cette perspective, jetant ainsi les bases d'une structure de formation permanente (Ibidem, p. 7).

Emises il y a 10 ans, ces remarques ne concernaient pas la formation professionnelle :

Nous excluons ici de notre analyse la formation technique et professionnelle pour adultes qui constitue l'un des volets, et non des moins importants, de la formation permanente et qui à ce titre nécessiterait une analyse particulière (Ibidem, p. 2).

Néanmoins l'historique que l'on vient de retracer manifeste les liens étroits existants entre le monde du travail et la mise en place des mesures de formation. Les exigences de relance économique de l'après-guerre et la période d'expansion des années soixante ont exercé une influence certaine sur le système de formation que l'on connaît aujourd'hui. De plus, le mouvement d'éducation permanente des années soixante justifiait l'extension des mesures de formation.

Que deviennent, dans ce contexte, les formations professionnelles de l'office devenu en 1963 l'"Office National de l'Emploi" ? La demande, par les entreprises, de personnel qualifié suscite la création de sections de formation accordant aux stagiaires une allocation équivalente au salaire perçu en entreprise. Cette mesure était appliquée en vue de motiver le personnel à suivre une formation alors que les possibilités de trouver un emploi sur le marché existaient par ailleurs. Le nombre de femmes de plus en plus élevé souhaitant occuper un emploi amena la création de formations du secteur

tertiaire : dactylo, secrétaire, comptable.

Cependant, si le mouvement d'éducation socio-culturelle a connu une extension non négligeable en communauté française,¹²¹ la crise économique des années septante mettra à l'avant plan les problèmes de chômage¹²² et d'insertion professionnelle.

Les mesures de réduction et d'aménagement du temps de travail ne seront plus appliquées afin de permettre à chacun d'organiser son temps comme il le désire mais seront imposées en vue de réduire l'impact du chômage. Les formations seront suivies par des travailleurs bénéficiant des crédits d'heures, mais également par des chômeurs. Les thèmes des journées d'études et des week-ends de formations aborderont le problème du chômage, les week-ends de formation initieront à la dynamique de groupe, à l'expression orale, aux techniques de recherche d'emploi; les programmes de formation auront d'autant plus de chance d'être subsidiés qu'ils permettront aux participants de trouver un emploi. L'octroi de subsides, notamment européens, est dès lors conditionné d'une part, à l'initiation aux nouvelles technologies et, d'autre part, aux caractéristiques du public en formation : jeunes, peu qualifiés, chômeurs de longue durée, femmes, immigrés, handicapés.¹²³

¹²¹ Fondation André Renard, Education permanente, Politiques de l'Etat, politiques des associations, 1979-1982.

¹²² *Le Soir* précise régulièrement le nombre de chômeurs :

Selon les dernières statistiques disponibles, le chômage global affecte, en ce début d'année, 250.000 personnes (1975). On dépasse le cap des 300.000 chômeurs. Le 12 Janvier, l'Office National de l'Emploi en dénombreait 304.510 (1978) (VAN DAMME G. et MAURY P., op. cit., p. 367, p. 379).

¹²³ Le Journal officiel des Communautés européennes publie le 24 février 1989 les "Orientations concernant les interventions du Fonds Social européen en matière de lutte contre le chômage de longue durée et l'insertion professionnelle des jeunes". Afin de répondre au chômage des jeunes et au chômage de longue durée, la Commission favorise la réalisation d'actions répondant à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- critère régional (région en développement ou en restructuration industriel);
- actions transnationales;
- formation dans les technologies de pointe;
- actions à caractère novateur;
- formation et aide à l'emploi pour les besoins de la modernisation;
- amélioration et efficacité des structures de formation;
- actions en faveur de catégories de personnes qui éprouvent des difficultés particulières

L'importance du chômage des jeunes amena la mise en place, par l'Office National de l'Emploi, de centres d'accueil et de centres d'orientation et d'initiation socio-professionnelle.¹²⁴

Le souci de rationalisation lié à la crise implique également la mise en place d'organismes de concertation. Afin d'établir un lien entre la formation et l'emploi,¹²⁵ des Comités Subrégionaux de l'Emploi (CSE) seront créés. Ils regrouperont, localement, des représentants des organisations patronales et syndicales ainsi que de l'Office National de l'Emploi. Leur mission est :

*de procéder à un examen permanent de la situation de l'emploi et de rechercher les moyens à mettre en oeuvre pour promouvoir une politique active de main-d'oeuvre sur le plan régional.*¹²⁶

sur le marché de l'emploi (femmes, handicapés, migrants) (J.O. 89/C48/04 du 24.02.89)

Dès lors, des projets essentiellement culturels ou de formation de base mentionneront dans leur programme la formation aux nouvelles technologies. Citons, à titre d'exemple, le projet "La formation des comédiens-animateurs" soutenu par le Fonds social européen et organisé en région liégeoise (Rapport général. La formation des comédiens-animateurs, 1989, p. 62) ou encore l'évolution d'un certain nombre d'entreprises d'apprentissage professionnel (E.A.P) fournissant, au départ, aux jeunes peu qualifiés, une initiation socio-économique et culturelle générale, et étant amenées à organiser des formations professionnelles "qualifiantes".

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 janvier 1987 reconnaît l'existence des E.A.P., une des conditions de reconnaissance est la suivante: "conduire ces personnes à une insertion socio-professionnelle qui leur permette de conclure un contrat de travail ou de suivre une formation qualifiante...". L'importance des mesures européennes et leur impact est explicitement mentionnée dans un document de présentation des E.A.P. élaboré par le Ministère de la Communauté française et soulignant le rôle de soutien assumé par le Fonds Social Européen (F.S.E.): "Ce soutien communautaire indiquait cependant bien l'intérêt et la portée des initiatives" (E.A.P., Ministère de la Communauté française de Belgique, Bruxelles, p. 4).

¹²⁴ Voir p. 35 et suivantes (volume 2).

¹²⁵ L'importance de l'emploi est soulignée dans le nouvel intitulé que portera l'Office à partir de Décembre 1963: "Office national de l'emploi" (Pasinomie, 20 Décembre 1963, p. 1615, Arrêté royal relatif à l'emploi et au chômage). Une section de cet arrêté concerne particulièrement la formation professionnelle.

¹²⁶ Plus particulièrement, il sont chargé de mener certaines enquêtes et investigations en matière d'emploi régional; d'analyser les relations formation-emploi et leurs implications pratiques (information des jeunes, orientation de la formation, recherches en vue d'une meilleure adéquation); de collaborer à l'application du plan de résorption du chômage:

Au sein des comités subrégionaux de l'Emploi, la Commission enseignement-emploi-formation est composée de manière paritaire et comprend également des représentants des réseaux d'enseignement. Sa mission est de préparer, puis de présenter devant l'assemblée plénière, les dossiers traitant des rapports entre l'enseignement, la formation et l'emploi, au niveau régional. La commission est chargée d'analyser les actions touchant au domaine des relations enseignement-emploi; elle est chargée de rendre un avis sur le planning de la formation professionnelle de l'ONEM et sur les projets de création de centres de formation à l'entreprise, d'émettre des publications d'information à l'intention des jeunes qui se présentent sur le marché de l'emploi, de recenser les formations qu'il est possible de suivre dans la région liégeoise, etc.¹²⁷

Comme on a pu le souligner, la formation professionnelle est liée aux conditions sociales et économiques. Sa situation se modifie donc au cours du temps. A la fin des années septante, elle reste sous l'influence de l'éducation permanente, celle-ci continue de marquer les initiatives socio-culturelles mises en place ainsi qu' un certain nombre de formateurs et de programmes de formations (principalement, la formation de jeunes peu qualifiés en stage d'initiation ou de remise à niveau). Néanmoins, la rationalité et l'"individuation" de la société moderne influencent de plus en plus le monde de la formation.

cadres spéciaux temporaires, dérogations en matière de remplacement de prépensionnés et d'engagement des stagiaires, troisième circuit de travail; d'émettre des avis et des recommandations relatifs à la politique de l'emploi et au fonctionnement du Service régional de l'Emploi (Conférence de Presse du 21 février 1983).

¹²⁷ La Commission a, depuis 1987, arrêté ses travaux dans la région liégeoise. Notons la grande disparité entre les régions quant aux activités des comités subrégionaux. De nouveaux Comités Subrégionaux de l'Emploi et Commissions emploi-formation ont été mis en place en 1990.

5. DE 1980 A 1988

L'ère de la rationalisation marque le début des années quatre-vingts. La rationalisation des mesures de formation professionnelle s'exerce à travers les conditions d'octroi des crédits, l'établissement d'inventaires de plus en plus nombreux spécifiant les caractéristiques des formations en vue du choix de l'une d'entre elles, la définition de critères de choix des formations les plus efficaces. Les associations d'éducation permanente éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir des moyens. Certaines convertissent leur action, avec plus ou moins de succès, en entreprise de formation professionnelle et tentent de survivre.

La mise en place de formes de collaboration entre différents organismes est signe également de rationalisation. On peut citer, à cet égard, les programmes de remise à niveau des connaissances subsidiés par le FOREM et organisés par la promotion sociale. Mais la modernisation apparaît également d'une autre manière : le nombre de formations professionnelles ne cesse de croître,¹²⁸ des programmes de formation de formateurs sont mis en place, des études d'évaluations pédagogique et économique (Pierret M., 1990) sont réalisées tant au niveau régional qu'europpéen. Il semblerait que chacun ait aujourd'hui la possibilité de suivre le programme le mieux adapté à sa situation afin d'atteindre le plus adéquatement ses propres objectifs.

Si certaines formations restent de la compétence d'organismes précis, la spécificité de ceux-ci s'estompe dans la mesure où, la formation des chômeurs est assumée, non seulement par l'Office National de l'Emploi, devenu l'Office Régional et Communautaire de la Formation et de l'Emploi (FOREM), mais également par la Promotion sociale, les Classes Moyennes et diverses ASBL. Les domaines de prédilection sont l'informatique, l'électronique, les langues, la gestion; une attention accrue est portée à la polyvalence¹²⁹ et ce, quels que

¹²⁸ 1662 formations ont été répertoriées en Septembre 1988 dans les communes dépendant du comité subrégional de l'emploi de Liège. Cet inventaire, non exhaustif, ne concerne pas les formations de haut niveau, les formations assumées par le privé (excepté les formations à distance ainsi que certaines formations adressées aux agents de maîtrise) (ROBERT J. et SENSI D., 1989).

¹²⁹ On passe d'une situation où primait l'acte technologique à, "un savoir diffus, une polyvalence, une flexibilité, une adaptabilité" (voir à ce propos, BERTHELOT J.-M., 1985, pp. 4-7).

soient les organismes de formations. Le FOREM ne peut contraindre un chômeur à suivre une formation; celle-ci est accessible à tout demandeur d'emploi. Une allocation, nettement moindre que précédemment, est accordée aux stagiaires. On assiste, dès lors, à une diminution relative des divergences entre les grands organismes de formation, à l'émergence d'un sentiment de concurrence.

Parallèlement à cela, le système scolaire subit, lui aussi, de nombreux changements : l'enseignement rénové n'a pas bénéficié de moyens suffisants¹³⁰ et un mouvement de retour à l'enseignement traditionnel apparaît. Le processus d'allongement de la scolarité obligatoire jusque 18 ans, mis en place en 1983, implique une situation nouvelle dans la mesure où des organismes, autres que l'école, sont amenés à participer à ce nouveau dispositif éducatif. Le jeune peut en effet choisir, à 15 ou 16 ans, de poursuivre ses études à temps plein jusque 18 ans ou de les poursuivre à mi-temps¹³¹ et d'effectuer, dans ce dernier cas, un stage complémentaire dans une entreprise. Les chances d'insertion professionnelle dépendront alors, en partie, de l'obtention de ce stage mais aussi de l'entreprise où il a été effectué ainsi que de l'établissement scolaire où le jeune poursuit sa formation théorique. Mesure d'instrument de régulation du chômage et facteur éventuel d'insertion professionnelle, l'allongement de la scolarité obligatoire manifeste l'existence d'un partage des compétences entre l'Etat et l'entreprise. Les débats que cette mesure va susciter¹³² constituent l'indice d'une divergence de points de vue

Anne VAN HAECHT souligne, de plus, "la multiplication des efforts fournis dans le but d'améliorer la qualité des relations se nouant entre les divers échelons de la hiérarchie des entreprises" (VAN HAECHT A., 1986, p. 175).

¹³⁰ A propos de l'enseignement rénové, voir Anne VAN HAECHT, *L'enseignement rénové. De l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, Institut de Sociologie, Editions de l'Université de Bruxelles, 1985.

¹³¹ A propos de Centres à Horaire Réduit (C.E.H.R.), voir la loi du 23 juillet 1983 et l'Arrêté royal du 16 juillet 1984 (pour une étude de l'application voir JONCKHEERE C., 1986, pp. 223-242).

¹³² Christian MAROY expose les différentes positions à cet égard :

D'une part, la position de la Fédération des entreprises de Belgique : "...le gouvernement et la Fédération des Entreprises de Belgique ont vu et voient encore dans la réforme de l'allongement de la scolarité des 14-18 ans un moyen de remédier au chômage des jeunes les moins qualifiés.

A l'opposé, les syndicats, les milieux de l'"éducation permanente", des mouvements de jeunesse et des associations volontaires ont dénoncé un tel remède au chômage des jeunes

entre l'Etat et les entreprises, d'une part; les syndicats et organisations d'éducation permanente, d'autre part.

Néanmoins, si certains voient dans cette mesure la mise en cause de la légitimité de l'école,¹³³ on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt, de la reprise en main, par l'entreprise, du processus de socialisation qu'elle détenait au début du siècle. Quant à l'action de l'Etat, elle continue d'être essentielle; l'Etat organisant la répartition des compétences. La crise de l'Etat-providence apparaît davantage liée à une "individuation" plus poussée, à une augmentation des choix que l'individu est amené à opérer,¹³⁴ à une reponsabilisation plus grande du jeune, à un éclatement des instances de socialisation, plutôt qu'à une moins grande intervention de l'Etat.¹³⁵

On assiste donc à une rationalisation et à une "individuation" (les choix sont présentés comme devant être pris par l'individu et non imposés de l'extérieur) plus poussée. Parallèlement, l'entreprise intervient de plus en plus, par l'intermédiaire de la formation professionnelle, dans l'organisation du système scolaire proprement dit. L'Etat joue un rôle de gestionnaire réunissant les représentants des entreprises, des organisations syndicales et des institutions

comme une illusion... (MAROY C., 1984, p. 102).

¹³³ *Le débat sur la loi du 29 Juin 83 agit ici comme un révélateur: l'école, et particulièrement "l'enseignement professionnel" perd de sa légitimité au profit d'autres lieux, agents et logiques pédagogiques. En effet, tous les protagonistes ou presque admettent la fin du monopole de l'école. La loi elle-même en témoigne: l'instauration d'une scolarité à temps partiel démontre que la formule du "tout scolaire" a perdu de son évidence (Ibidem, pp. 102-103).*

¹³⁴ *Lorsque l'individualisme est prévalent, les gens ne cherchent dans l'instruction que ce qui les intéresse; elle devient purement instrumentale, en vue d'autres projets. L'école est vue comme institution technocratique dont le but est de permettre aux individus-pratiquement, aux individus qui en sont capables - d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets. Dans cette perspective néo-libérale, elle s'apparente à une sorte de supermarché où le client solvable est roi. Quant aux individus culturellement ou personnellement moins privilégiés, ils sont mis hors circuit, relégués dans la précarité (FOUREZ G., 1986, p. 127).*

¹³⁵ A propos de la crise de l'Etat-Providence, voir l'ouvrage de François Ewald ainsi que l'interview qu'il a accordée en 1988 au Magazine « Arguments ». Le thème de la crise de l'Etat-providence a été développé précédemment. Voir supra p. 39 et suivantes. A propos de la socialisation éclatée, voir supra note 35.

publiques concernées.¹³⁶

Selon G. Fourez, la tâche d'intégration et de cohésion de la société est assumée non plus par l'école ou l'Eglise mais par de vastes systèmes technocratiques :

Comme l'individualisme donne peu d'importance aux projets politiques, le maintien de la "grande société" est laissé à des systèmes technocratiques. Concrètement, être individualiste, c'est s'insérer dans un ensemble technique dont la gestion, assurée "ailleurs", permet la liberté individuelle. La société individualiste repose ainsi sur une sorte de paradoxe : d'une part, on y affirme l'importance ultime du projet personnel, et d'autre part, celui-ci se base sur l'acceptation d'un système technologique et bureaucratique nécessaire à l'épanouissement libre de chacun. D'où l'importance de connaître les sciences, les techniques, et tout ce qui permet de s'insérer dans ce grand tout (Ibidem, p. 125).

On retrouverait là un autre mythe de la modernité, celui des nouvelles technologies dont la connaissance accentuerait la possibilité, pour chacun, de voir la réalisation de ses projets personnels.

¹³⁶ Citons à cet égard, la possibilité, pour la promotion sociale, d'ouvrir des sections d'étude avec un nombre minimum d'inscrits moyennant l'accord du Comité Subrégional de l'Emploi; celui-ci étudiant plus particulièrement l'impact positif de la formation sur la réduction du chômage dans la région (Arrêté royal 461, 17 Septembre 1986).

II.3 Conclusion

L'enseignement¹³⁷ a depuis toujours, été lié du moins en partie, au souci de moralisation et à la situation socio-économique. Que ce soit par l'augmentation de l'âge obligatoire de scolarité, par la mise en place de sections techniques et professionnelles dont la tâche est de préparer à l'exercice d'un métier, par la création de section d'études destinées aux adultes ou de centres d'enseignement en entreprise, l'éducation a occupé une place importante. Les responsables politiques y voyaient une solution au paupérisme, à la délinquance, aux risques de révolte.

L'enseignement moyen constituait, semble-t-il, un centre d'intérêt particulièrement important ayant un rôle spécifique à jouer entre l'enseignement primaire et l'enseignement supérieur; le premier était associé à l'action de la famille, le second à l'apprentissage de la vie. L'enseignement secondaire préparera, dès lors, soit à l'entrée dans la vie active, soit à la poursuite des études. Des mesures spécifiques vont être prises pour ceux qui ne souhaitent pas poursuivre après les études primaires : mise en place d'un quatrième degré et création du système d'apprentissage.

Ce n'est pas, au début du 19^e siècle, sous le thème "instruction publique" que nous trouvons les établissements de formation pour adultes mais plutôt sous celui, soit de "justice", soit "d'industrie", soit de "misère de la Flandre".

Le lien entre enseignement, formation et emploi se caractérise par l'existence de trois filières distinctes. La première est liée au travail parce qu'il n'y a plus d'emploi et qu'il est nécessaire de participer à la relance de l'industrie en veillant à la qualification de ceux qui ont perdu leur emploi. La seconde est liée au ministère de la justice, dans le cadre des ateliers de bien-

¹³⁷ L'instruction est directement liée à un certain nombre d'institutions chargées d'assumer l'enseignement.

instruire: (sens courant): dispenser un enseignement (à un élève) (Dictionnaire Robert, 1976, 1969 pages, p. 918).

enseignement: action, art d'enseigner, de transmettre des connaissances à un élève (Ibidem, p. 582).

apprendre: porter à la connaissance de quelqu'un, donner la connaissance, le savoir de quelque chose (Ibidem, p. 77).

veillance. La troisième est celle de l'instruction qui, après s'être préoccupée de l'enseignement supérieur met en place l'enseignement primaire puis l'enseignement moyen et commence à organiser des enseignements techniques et professionnels.

On a pu également souligner combien il est nécessaire de faire référence à la situation socio-économique pour expliquer la structuration des systèmes d'éducation et de formation ainsi que les changements survenus à ce propos. D'autant plus que les modifications intervenues dans l'organisation des formations professionnelles et particulièrement de celle de l'ONEM (aujourd'hui FOREM) dépendent assez étroitement de la situation du marché de l'emploi.

A la fin des années trente, dans le cadre des activités de l'Office, appelé à l'époque : Office du Placement et du Chômage, un arrêté organise les premiers éléments de la formation professionnelle accélérée. Il s'agit alors de réadaptation professionnelle. L'idée de réadaptation est née suite à la crise de la fin des années vingt.

A la fin de la seconde guerre mondiale, des mesures sont prises, particulièrement en faveur des jeunes : il s'agit de la création d'une section intitulée "Placement et tutelle professionnelle des jeunes travailleurs". Le système de formation professionnelle s'organise de manière plus manifeste en distinguant notamment des formations en entreprise, des formations en centre en gestion propre, des formations organisées à l'école.

Dans les années soixante, se développent, portées par le courant de démocratisation et l'essor du phénomène culturel, d'autres formations tels la Promotion Sociale et les crédits d'heure. A cette époque, l'ONEM est réorganisé sous le nom d'Office National de l'Emploi. La création des sections de formations du secteur tertiaire destinées particulièrement aux femmes vient compléter les formations du secteur secondaire déjà existantes.

Les années septante voient la mise en place de mesures tendant à remédier au chômage des jeunes. L'"individuation" et la rationalisation marquent les années quatre-vingt et contribuent à préciser le rôle de gestionnaire joué par l'Etat.

Aujourd'hui, formation et emploi sont associés sous le nom d'Office Régional et Communautaire de la Formation et de l'Emploi. L'accent semble donc être mis davantage sur l'emploi que sur le chômage; la formation occupe une place non négligeable.¹³⁸

Afin d'étudier le sens du suivi des formations professionnelles et plus particulièrement celui des formations organisées par l'Office National de l'Emploi au début des années quatre-vingt, il est important de les définir.

On ne peut négliger, non plus, de retracer l'histoire non seulement de ces formations mais également de l'enseignement, du travail et, davantage peut-être, de l'absence de celui-ci. Cette mise en perspective historique permet de préciser l'existence de liens sociaux entre ces diverses formes de socialisation. Il s'agit d'une étape préliminaire essentielle dans la compréhension des interactions multiples qui contribuent à créer le processus de socialisation. Etre avec d'autres, de telle ou de telle manière, être sans les autres, dépend de multiples interactions. Celles-ci contribuent à comprendre le sens du suivi de la formation professionnelle.

L'exposé de ces quelques jalons historiques a permis de souligner l'importance attribuée à l'éducation comme élément de socialisation, il manifeste le rapport entre l'éducation et le travail. La mise en place de mesures éducatives reflète également le rapport entre la sphère privée et publique. Associées aux mesures de sécurité sociale, l'instruction et la formation interviennent dans l'application d'une politique soit d'assistance, soit

¹³⁸ La création de cet Office est lié à la régionalisation de l'emploi et à la communautarisation de la formation. Si l'on tient compte de la compétence du Ministère de l'Emploi et du Travail restée nationale, en ce qui concerne les problèmes de chômage; trois ministères sont dès lors chargés des matières dépendant précédemment du seul Ministère de l'Emploi et du Travail. Cette situation participe du processus de socialisation écartée dont parle Anne Van Haecht. Accentuant encore cette situation, la répartition des compétences au sein de la Communauté française est loin de simplifier la gestion politique de l'enseignement. Dans un même ministère, deux ministres d'obédience différente sont amenés à trouver un accord pour des changements importants, l'un prenant plus particulièrement en charge la formation professionnelle et l'enseignement primaire et maternel; l'autre l'enseignement secondaire et universitaire. Remarquons, de plus, l'illogisme de cette répartition par rapport à la situation européenne dans la mesure où, pour les Communautés européennes, la formation universitaire constitue une partie de la formation professionnelle.

d'assurance; elles marquent la société d'une forme d'organisation davantage collective ou individuelle et définissent certains types de rapport aux autres et au temps. Les formes d'organisation sociale, notamment celle du travail, impliquent l'existence d'un ou de plusieurs modèles particuliers d'insertion socio-professionnelle. La formation professionnelle – une forme d'éducation parmi d'autres – remplit un rôle de socialisation ou de resocialisation selon tel ou tel modèle¹³⁹ qu'il s'agit de découvrir.

L'analyse entreprise devra tenir compte des valeurs privilégiées de la société, des modes d'interaction basés sur une plus grande cohésion sociale ou sur de multiples formes d'individualisation. La synthèse d'un certain nombre de recherches empiriques réalisées à propos essentiellement du chômage et de la formation professionnelle sera présentée.

Par la suite, on précisera davantage la signification et l'organisation de la formation professionnelle mise en place par l'Office National de l'Emploi au moment où cette étude a été entreprise. La description officielle des conditions d'admission et des objectifs poursuivis par ces formations sera complétée par les résultats d'une étude menée auprès des formateurs quant à leurs propres objectifs de formation.¹⁴⁰ Ces informations doivent permettre de comprendre davantage le contexte dans lequel les stagiaires se trouvent et, éventuellement, de poser les bases d'une comparaison entre les intentions des formateurs, celles des jeunes et les attentes des employeurs potentiels.¹⁴¹

¹³⁹ Nous mettrons ultérieurement en évidence l'existence de différents modèles : "mythique", "intentionnel", "rationnel" et "disciplinaire/totalitaire".

¹⁴⁰ Voir p. 35 et suivantes (volume 2).

¹⁴¹ Voir p. 22 et suivantes (volume 2).

Annexe 1 : Repères historiques

REPERES HISTORIQUES

14 juin 1825 : - interdiction de créer une école sans l'autorisation du département de l'intérieur;
- établissement d'un collège philosophique (professeurs nommés par le ministre de l'Intérieur).

14 août 1825 : - interdiction aux jeunes ayant fait leurs humanités ou études académiques ou théologiques hors du royaume d'entrer à l'université ou au collège philosophique;
- interdiction aux frères de la doctrine chrétienne d'ouvrir une école, expulsion des frères de la doctrine chrétienne.

juin 1834 : création de deux universités libres : Louvain et Bruxelles.

27 septembre 1835 : maintien de deux universités d'Etat : Gand et Liège.

24 mars 1842 : - obligation pour chaque commune d'ouvrir une ou plusieurs écoles (pouvoir d'organisation laissé à l'Etat);
- possibilité laissée aux communes d'adopter une école catholique;
- surveillance par le clergé de l'enseignement religieux.

1844 : rapport à la Chambre mentionnant l'existence, outre les écoles gardiennes, d'écoles pour adultes, d'écoles dominicales, d'écoles d'apprentissage et d'écoles manufactures.

5 novembre 1847 : enseignement normal moyen en vue de former des professeurs pour les collèges communaux (formation en sciences à Gand, formation pour les humanités à Liège).

Arrêté royal du 20 septembre 1848 : placement en apprentissage des enfants acquittés.

27 novembre 1848 : Atelier d'apprentissage à Cruyshautem.

1850 à 1886 : période libérale

- augmentation de la prospérité
- sauf entre 1870 et 1873 (années exceptionnelles), la situation des masses ouvrières est encore pénible : salaires

modestes, chômage sporadique, ... Il n'y a pas d'assurance-chômage ni de secours systématiques, l'épargne ouvrière est à peu près nulle, il existe une liste de bureaux de bienfaisance, les secours sont plus ou moins temporaires (les secours permanents sont rares).

31 mai 1850 : circulaire du ministre de la justice relative à l'apprentissage des enfants condamnés.

Loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen :

- ne supprime pas l'instruction religieuse ni le fait pour les ministres du culte de surveiller et de donner cet enseignement mais n'en fait plus une condition nécessaire;
- distingue :
 - les écoles moyennes supérieures : athénées royaux;
 - les écoles moyennes inférieures et écoles primaires supérieures : écoles moyennes;
 - les collèges;
 - les écoles moyennes fondées par les provinces et les communes.
- création de dix athénées royaux, de cinquante écoles moyennes.

2 mars 1850 et 8 mai 1851 : écoles de réforme.

3 avril 1851 : loi sur les sociétés de secours mutuels.

25 octobre 1854 : circulaire du ministre de la justice relative aux écoles de réforme.

16 janvier 1858 : circulaire du ministre de la justice relative aux jeunes mendiants et vagabonds.

9 mai 1860 : arrêté royal relatif à l'école dite dominicale à Nivelles.

22 septembre 1860 : arrêté royal relatif à l'organisation de l'école industrielle de Liège.

10 février 1861 : Ateliers d'apprentissage.

17 avril 1861 : organisation de l'école industrielle de Seraing.

6 avril 1864 : concours général de l'enseignement moyen.

24 avril 1864 : Ecole forestière de Bouillon.

Arrêté royal du 1^{er} septembre 1866 : règlement général des écoles d'adultes.

25 janvier 1870 : Ecole de réforme - dépôts de mendicité.

12 novembre 1874 : Statuts de la société de secours mutuels de Seraing.

16 février 1878 : Ecole d'apprentissage de Jumelle.

Loi de 1879 : suppression des cours de religion et inscription au programme du cours de morale.

Janvier 1879 : présentation aux chambres législatives de l'enseignement professionnel.

20 octobre 1879 : Ecole industrielle de Pâturages.

Loi de 1881 : suite à la réaction catholique, la loi de 1881 précise l'existence d'au moins 19 athénées au lieu de 10 (on en fonda 25), cent écoles moyennes de l'Etat pour garçons et 50 pour filles (dans les faits l'enseignement religieux fut davantage suivi).

5 juin 1883 : Ecole professionnelle de Verviers.

Arrêté royal du 15 avril 1886 : comité chargé de s'enquérir de la situation du travail industriel dans le royaume et d'étudier les mesures qui pourraient l'améliorer.

26 juin 1886 : instruction gratuite des enfants pauvres.

20 décembre 1887 : fixation du prix de la journée d'entretien pour les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité.

25 septembre 1888 : règlement de l'école industrielle de la Louvière.

28 septembre 1888 : Académie des Beaux-Arts et école industrielle réunies à Ypres.

17 février 1888 : Ecole professionnelle des jeunes filles établies à Mons.

9 août 1889 : loi relative aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage.

13 décembre 1889 : loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

31 décembre 1890 : écoles de bienfaisance de l'Etat.

27 novembre 1891 : loi sur l'assistance publique.

12 novembre 1894 : Office du travail.

17 juin 1896 : Règlement quant au paiement des salaires.

21 septembre 1898 : répartition du crédit en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

2 juillet 1899 : loi concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales

Réformes 1887-1888 - trois sections :

1. comprend le grec et le latin;

2. comprend le latin;

3. ne comprend ni latin, ni grec mais les "sciences commerciales", "humanités modernes" et présente deux options : une option sciences commerciales, une option sciences naturelles.

1900 : caisses de chômage : Gand puis Liège.

24 novembre 1904 : écoles de bienfaisance de l'Etat.

28 juillet 1906 : repos du Dimanche.

15 décembre 1906 : organisation de l'Office des Classes Moyennes.

1907 : attribution de crédits publics pour l'assurance chômage augmentés en 1919.

20 mai 1908 : interdiction du travail de nuit des femmes (convention de Berne du 26 septembre 1906).

19 octobre 1908 : cours spéciaux de machines à vapeur.

30 décembre 1908 : Règlement général des assurances.

31 décembre 1909 : durée de la journée de travail dans les mines.

29 décembre 1910 : durée de la journée de travail.

30 janvier 1911 : association professionnelle, des communes et des provinces en faveur des bureaux de bienfaisance et des caisses de chômage.

20 décembre 1911 : travail des femmes et des enfants (chocolaterie et confiserie).

1911 : création de la centrale d'éducation ouvrière et des écoles du dimanche.

loi du 19 mai 1914 : obligation scolaire de 6 à 14 ans, soit à l'école, soit au domicile.

15 juin 1914 : Ecoles communales, écoles privées et publiques.

30 décembre 1920 : la crise incite l'Etat à intervenir directement par la création du fonds national de crise-assurance libre et subsidiée relayée par les mesures d'assistance.

Arrêté royal du 5 septembre 1921 (Jules Destrée) : octroi de subventions aux oeuvres complémentaires de l'école.

Loi du 18 octobre 1921 renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire.

Arrêté royal du 17 octobre 1921 : bibliothèques publiques.

1921 : création de l'école ouvrière supérieure.

1922 : Femmes prévoyantes socialistes rattachées à la structure mutuelliste.

19 février 1924 : arrêté royal portant organisation du placement public des travailleurs.

30 juillet 1926 : arrêté royal modifiant l'organisation de l'assurance contre le chômage involontaire.

Loi du 3 avril 1929 : conseil supérieur de l'éducation populaire.

Loi du 26 décembre 1930 portant affiliation obligatoire des communes au Fonds national de crise.

Arrêté royal du 23 mars 1933 définissant l'état de besoin pour l'intervention du Fonds national de crise en faveur des chômeurs affiliés à des caisses agréées d'assurance contre le chômage.

Arrêté du 30 septembre 1935 : centres de travail volontaire pour jeunes chômeurs, subvention de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juillet 1935 : création de l'Office National de Placement et de Chômage (O.N.P.C.) en remplacement du fonds de crise.

1935 : création de comités régionaux pour l'instruction des chômeurs, création par le ministre de l'instruction publique. Cette mesure fut peu appliquée.

1935 : augmentation de la scolarité obligatoire jusque 16 ans.

Arrêté royal du 27 juillet 1936 crée un Office national des loisirs du travailleur.

25 mai 1936 : Arrêté royal concernant la "réadaptation professionnelle".

Arrêté royal du 25 août 1938 modifiant celui du 31 mai 1933 concernant le régime du chômage involontaire.

Arrêté royal du 23 décembre 1938 relatif à l'intervention financière de l'Etat dans le relèvement et le développement économique des classes moyennes.

Loi du 24 décembre 1938 obligeant les employeurs à contribuer à l'Office national du placement et du chômage.

Arrêté du 8 septembre 1941 relatif à l'apurement des opérations antérieures au 2 juin 1940 des caisses d'assurance-chômage involontaire.

24 mai 1945 : création à titre temporaire d'un service national de la jeunesse.

26 mai 1945 : Arrêté du régent : présentation du système de formation professionnelle (suite, notamment aux besoins de reconstruction du pays).

Arrêté ministériel du 11 décembre 1945 : création du conseil national de la jeunesse (officiellement installé le 4 mars 1946).

Arrêté ministériel du 6 mai 1949 organisant la mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics.

Arrêté ministériel du 28 septembre 1949 relatif à la fixation du salaire fictif afférent aux journées de chômage assimilées à des journées de travail en ce qui concerne les vacances annuelles des travailleurs salariés.

Arrêté royal du 26 septembre 1953 modifiant l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique de l'Office national du placement et du chômage.

Arrêté du régent du 25 octobre 1945 complétant l'arrêté du 26 mai 1945 organique du Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, par la création de sections spécialisées dénommées "Placement et tutelle professionnelle des jeunes travailleurs".

Arrêté du régent du 26 mai 1945 organique du Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1945 relatif à l'octroi de certains avantages en espèces ou en nature aux chômeurs en réadaptation professionnelle.

Arrêté du Régent du 6 février 1948 modifiant et complétant l'arrêté du Régent du 26 septembre 1946 instituant un "Fonds de sécurité d'existence" pour les travailleurs du port d'Anvers.

Arrêté ministériel du 6 février 1948 portant création de sections spécialisées pour le placement de la jeunesse.

Arrêté ministériel du 23 mars 1954 relatif à l'octroi de certains avantages aux chômeurs en réadaptation professionnelle.

Arrêté royal du 12 juin 1956 : création d'une commission interdépartementale de la jeunesse.

1945 : assurance-chômage obligatoire :

- extension aux étudiants
- abandon de l'allocation forfaitaire en fonction des charges de famille.

Après-guerre : mise en place du mouvement ouvrier chrétien.

1950 à 1960 : importance de l'animation socio-culturelle dans l'éducation populaire, mise en place, fin 1959, du nouveau conseil de la jeunesse.

Arrêté ministériel du 18 novembre 1955, relatif à l'organisation pour les femmes chômeuses, de cours de formation générale ou spéciale.

Arrêté royal du 23 mai 1957 créant un service spécialisé de "Tutelle professionnelle de la jeunesse".

1960 : création par l'Office national de l'emploi des formations tertiaires (suite à l'importance du chômage des femmes).

1961 : politique de prévention (formation professionnelle, influence du droit européen).

Arrêté royal du 14 février 1961, 25 février 1961, du 20 mars 1961, du 24 mars 1961 concernant respectivement l'intervention de l'O.N.E.M. dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer recrutés à son intervention, dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise, dans les frais de réinstallation des chômeurs qui changent de résidence, dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle ou la réinstallation du personnel recruté en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises.

Arrêté ministériel du 30 juillet 1961 relatif à l'octroi de certains avantages aux travailleurs en formation professionnelle accélérée.

1962 : création de l'"Institut supérieur de culture ouvrière".

1^{er} juillet 1963 : loi de promotion sociale.

Arrêté royal du 20 décembre 1963 :

- art. 76 : aide à la création, extension, ou reconversion d'entreprises.
- art. 87 : centres à l'entreprise.
- art. 113 et 114 : formation individuelle.

Arrêté ministériel du 20 décembre 1963 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juillet 1961, relatif à l'octroi de certains avantages aux travailleurs en formation professionnelle accélérée.

Loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes.

Loi du 20 mars 1965 : institue le détachement d'enseignants au bénéfice des mouvements de jeunesse pour l'accomplissement de tâches pédagogiques.

Vers les années 1965 :

- création de l'"Institut socialiste des cadres de jeunesse".
- la centrale d'éducation ouvrière devient "Présence et action culturelle".

Loi du 28 juin 1966, du 30 juin 1967 et du 12 mai 1975 : convention emploi-formation : dans une entreprise du secteur privé visée par une des lois relatives à la fermeture d'entreprise : il s'agit de toute entreprise à finalité industrielle ou commerciale ou auprès d'un titulaire de profession libérale.

1967 : création de la "Fondation travail-université" puis de la "Faculté ouverte de politique économique et sociale".

1970 : Institut libéral de formulation d'animateurs culturels.

1970 : scission ministère entre l'Education nationale et celui de la culture quant à l'administration.

1971 : crédits d'heures de formation syndicale.

1971 : les femmes prévoyantes socialistes lancent une nouvelle association "Famille et culture".

Arrêté royal du 16 juillet 1971 : aide aux oeuvres nationales et régionales d'éducation permanente.

Loi du 10 avril 1973 : loi Glinne, crédits d'heures.

1973-1974 : création des centres d'orientation socio-professionnelle (suite à l'importance du chômage des jeunes).

1975-1979 :

- mise en place de la législation "perte d'emploi-reconversion professionnelle"
- création d'emplois temporaires
- Canal emploi, F.U.N.O.C., F.O.P.E.S. (1975).

8 avril 1976 : décret de la communauté française à propos de la formation; reconnaissance et octroi de subventions.

1980 : Diverses modifications restrictives :

- allocations d'attente et de transition pour les "jeunes travailleurs".
- création des catégories : chefs de ménage, isolés, cohabitants qui déterminent :

- l'exclusion pour chômage trop long,
- le montant des allocations.
- politique de prévention s'articulant sur des mises au travail des chômeurs.

1980-1981 : districts socio-culturels.

juin 1983 : augmentation de la scolarité obligatoire jusque 18 ans.

12 mai 1987 : Arrêté de l'exécutif de la communauté française relatif à la formation professionnelle pour les travailleurs et demandeurs d'emploi, dans un centre de formation professionnelle créé par l'O.N.E.M. ou agréé par l'exécutif de la communauté française, dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel de plein exercice ou de promotion sociale offrant une formation individuelle ou collective au(x) stagiaire(s) désigné(s) par l'O.N.E.M., dans une entreprise offrant une formation individuelle ou collective aux stagiaire(s) désigné(s) par l'O.N.E.M.

1989 : communautarisation de la formation professionnelle.